

VENDREDI 12 MAI 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;

36 fr. pour six mois ;

72 fr. pour l'année ;

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 11 mai 1837.

**VENTES DE RÉCOLTES. — NOTAIRES. — HUISSIERS. — Est-ce aux notaires ou aux huissiers qu'il appartient de procéder aux ventes volontaires au comptant de fruits et récoltes pendans par racines ? (Résolu dans le premier sens.)**

Cette question, qui a été si souvent débattue, ne paraissait plus susceptible de controverse depuis l'arrêt rendu par la Cour suprême, toutes chambres réunies, le 8 juin 1831, qui l'a résolue en faveur des notaires.

Cependant la difficulté s'étant reproduite au sujet d'une vente de récoltes opérée par le sieur Valois, huissier de l'arrondissement de Troyes, la Cour de Paris, par un arrêt du 29 février 1832 infirmatif d'un jugement du Tribunal de cette ville, décida la question en faveur des huissiers. Sur le pourvoi en cassation formé par les notaires de l'arrondissement, la Cour suprême cassa l'arrêt à elle déféré et renvoya l'affaire devant la Cour de Rouen qui, le 25 mars 1835, non seulement maintint le droit des huissiers dans l'espèce, mais encore disposa d'une manière générale en faveur de tous les huissiers de l'arrondissement de Troyes.

Un nouveau pourvoi contre cette décision a provoqué une réunion de toutes les chambres de la Cour suprême, pour l'examen de la question.

M. Moreau a soutenu le pourvoi, auquel a défendu M. Lacoste. Nous ne reproduirons pas les moyens plaidés, qui ne diffèrent en rien de ceux qui ont été jusqu'ici présentés.

M. Dupin, procureur-général, a déclaré s'en référer, quant à la question du fond, à ses conclusions précédentes, adoptées par l'arrêt du 8 juin 1831 (1). Il est d'autant plus nécessaire de maintenir cette jurisprudence, que le projet présenté aux Chambres pour régler cette matière, n'a pas encore été converti en loi. M. le procureur-général s'est, en outre, élevé avec force contre la disposition réglementaire que contenait l'arrêt attaqué. « L'intervention des compagnies dans ces sortes de contestations, a-t-il ajouté, n'autorisent pas les Tribunaux à les juger de cette manière. Le juge ne doit statuer que sur le fait même qui lui est soumis, et ne pas englober l'avenir. Les compagnies intervenantes ne peuvent gagner aux décisions qui leur sont favorables, que le bénéfice de l'analogie pour des cas semblables. S'il en était autrement, chaque Tribunal adopterait un règlement différent pour les officiers ministériels de son ressort ; il en résulterait que les attributions des officiers d'un arrondissement ne seraient pas les mêmes que de ceux de l'arrondissement voisin. » M. le procureur-général demande que la Cour profite de cette occasion pour réprimer un abus qui s'est déjà produit dans d'autres circonstances.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé l'arrêt de Rouen.

Elle a aussi, immédiatement, cassé un arrêt de la Cour d'Orléans, du 5 décembre 1833, rendu dans le même sens, dans une question semblable, entre les notaires et les huissiers de l'arrondissement de Rambouillet.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 mai.

**DROIT DE POSTE POUR LES JOURNAUX. — La taxe par feuille que perçoit l'administration des postes pour le transport des journaux est-elle de 4 cent. quelle que soit la dimension de la feuille, ou doit-elle être doublée au delà de 30 décimètres carrés et triplée au-delà de 60 décimètres ? (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)**

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu sur cette grave affaire :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas eu à régler le prix du transport des feuilles destinées pour l'intérieur du département où elles ont été publiées, mais seulement celui des journaux et autres feuilles transportées hors des limites du département ;

« Que dès lors le litige se concentre dans le parag. 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1830, et consiste à savoir si ce paragraphe a eu pour objet d'établir un droit fixe, sans aucun égard aux dimensions des feuilles transportées, ou un droit susceptible d'accroissement d'après les dimensions des dites feuilles ;

« Attendu que l'article précité ne procède pas par voie de disposition nouvelle indépendante de la législation antérieure ; qu'au contraire il se réfère à l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827, en disposant uniquement que le droit de cinq centimes fixé par ledit article sera réduit à quatre centimes ;

« Qu'ainsi la loi ne fait qu'une réduction du droit préexistant sans en déplacer les bases, et que, pour appliquer la taxe, il y a nécessité absolue de recourir à l'art. 8 de la loi de 1827, qui s'unit avec celle de 1830 et en complète les dispositions ;

« Qu'en recourant audit art. 8, on y trouve en effet un droit de 5 centimes pour le port de chaque feuille de 30 décimètres et au-dessous (§ 1<sup>er</sup>), susceptible d'augmentation de 5 centimes pour chaque 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres (parag. 2) ;

« Qu'on ne saurait prétendre qu'en se référant à l'art. 8 de la loi de 1827, celle de 1830 n'a voulu parler que du premier paragraphe dudit article, et non du deuxième ; qu'en effet les termes du renvoi ne comportent pas cette exception ; qu'il s'applique à toutes les parties de l'article 8 en ce qui concerne le droit de 5 centimes pour transport de feuilles ; qu'on pouvait d'autant moins distinguer ces deux paragraphes, que leur corrélation était nécessaire, puisque la limitation de la superficie de la feuille trans-

portée à une dimension de 30 décimètres, rendait indispensable un règlement pour l'excédent de cette dimension, sans quoi la limitation eût été sans aucun résultat, à moins qu'elle n'eût autorisé la poste à refuser le transport de toutes feuilles excédant cette limitation, ce qu'on ne peut admettre ; que, dès lors, l'unique objet du règlement de la dimension des feuilles est de rendre le droit proportionnel, par la combinaison des deux paragraphes ;

« Attendu que le sens de l'art. 3 de la loi de 1830 devient encore plus évident par son rapprochement avec l'art. 2 ;

« Que celui-ci, relatif au timbre (auquel se réfèrent la plupart des discours des orateurs de la Chambre des pairs, que les demandeurs invoquent à l'appui du pourvoi), contient un ensemble complet de dispositions ; qu'on y trouve l'abrogation formelle des lois du 13 vendémiaire an VI, du 6 prairial an VII, et de l'art. 89 de celle du 15 mai 1818, en ce qui concerne le timbre des journaux ;

« Qu'au contraire, l'article 3, loin d'abroger la loi de 1827, s'y réfère expressément pour la détermination du droit ; qu'il faudrait pourtant trouver dans la loi nouvelle une abrogation positive, ou du moins une contrariété absolue de dispositions, pour que le § 2 de l'art. 8 de la loi de 1827 cessât de produire effet ;

« Rejette, etc. »

**Observations.** — La décision que vient de rendre le Cour de cassation est d'une haute importance pour la presse périodique, en ce moment surtout où la plupart des journaux songent à étendre leur format au delà de 30 décimètres. Il est évident que cette augmentation de format devient impossible si le prix du transport doit ainsi être doublé et même triplé pour ceux des journaux qui excèdent 60 décimètres.

Nous avons fait connaître hier les moyens développés à l'appui du pourvoi. Nous ayons vu qu'ils ne nous semblent pas détruits par l'arrêt de la Cour.

La difficulté réside uniquement dans la question de savoir si le droit de poste établi par la loi de 1830 est fixe ou proportionnel. Or, la question ainsi posée n'est pas douteuse, selon nous. Sans parler des discussions qui ont eu lieu dans le sein des Chambres, discussions qui établissent la volonté d'abandonner le droit proportionnel de 1827, pour revenir à un droit fixe invariable, il nous semble que le texte même de la loi vient à l'appui de notre solution.

Ainsi le § 2 de l'art. 8 que l'on veut intercaler dans l'article 3 de la loi de 1830 détermine un nouveau droit pour chaque fraction de 30 décimètres excédant... mais excédant quoi ? L'art. 3 ne parle pas de dimension, ne fixe aucun point de départ : le § 2 de l'art. 8 ne peut donc plus concorder avec les dispositions de l'art. 3. Ce paragraphe n'est qu'une application du § 1<sup>er</sup> : ou le § 1<sup>er</sup> étant abrogé, il en résulte que le § 2 ne peut plus exister. Ce serait une conséquence sans prémisses, un effet sans cause.

Il y a plus. Dans l'art. 8 que la Cour de cassation veut faire revivre, il n'y a pas qu'un seul droit, il y en a un dans chacun des deux paragraphes, l'un qui est simple (§ 1<sup>er</sup>), l'autre qui est double (§ 2). Or si la loi de 1830 eût voulu conserver, sauf réduction, chacun de ces droits, l'un et l'autre de ces droits, elle l'eût dit en termes formels ; elle n'eût pas dit : le droit est réduit, mais les droits... le double droit sera réduit.

La difficulté soulevée aujourd'hui s'est présentée peu de jours après la promulgation de la loi, à une époque par conséquent où les intentions du législateur étaient encore présentes à tous les esprits. Or, le ministre des finances consulté décida que d'après la nouvelle loi, il n'y avait qu'un seul droit de 4 centimes, quelle que fût la dimension de la feuille.

Nous regrettons qu'une ambiguïté de textes ait fait perdre de vue un principe que nous considérons comme constant dans les intentions de la loi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aubé.)

Audiences des 5, 15 avril et 3 mai.

**AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE MONTESSEON. — POURSUITES CONTRE M. LEHON, NOTAIRE, ET M. CHARLES LEDRU, AVOCAT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)**

Après la réplique de M. Fontaine, M. Ledru-Rollin, pour Brame Chevalier, déclare s'en rapporter à justice, et se borne à donner quelques explications sur la position personnelle de son client.

Au moment où M. Durmont, agréé des syndics de Paris, se dispose à prendre la parole, M. Teste se lève.

M. Teste : C'est avec regret que je reprends la parole, dans ce débat, pour un incident. Après les plaidoiries de l'audience dernière, communication des lettres que j'avais citées a été faite à M. Charles Ledru, sur son récépissé. M. Charles Ledru refuse de remettre plusieurs de ces lettres ; sommation de les rétablir lui a été faite par les syndics de Lille ; j'ai fait auprès de mon confrère des instances personnelles que me permettaient mon âge et mon expérience : tout a été inutile. M. Charles Ledru déclare qu'il ne les remettra pas ; qu'il a une opposition de la part des syndics de Paris. Je demande que le Tribunal ordonne la remise immédiate de ces lettres, sous la contrainte de 1,000 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Il y a trente-cinq ans que je suis au barreau, et pour moi ce fait est tout à fait inouï et sans précédents.

M. Ledru : Je ne comprends pas l'étonnement de M. Teste ; en tout cas cet étonnement a eu le temps d'être médité, et il est bien tardif.

« On dirait, à l'entendre que j'ai suivi une marche obscure et tortueuse à l'effet de m'emparer hypocritement du dossier des adversaires ; et là-dessus... on s'exalte, on s'indigne... C'est vraiment un renversement de rôles que je ne puis tolérer.

« Quelle est donc la question ? Ne vous rappelez-vous pas qu'à la

dernière audience, lorsque je répondis aux preuves que vous aviez prétendu tirer de ma correspondance, je vous dis à haute voix, en présence du Tribunal, que vos armes étaient déloyales, qu'on ne se battait pas en justice comme on se bat dans les forêts, mais comme autrefois les preux dans le tournoi, avec des armes et selon les règles admises par l'honneur.

« Vous me parlez de vos trente-cinq années de profession ; moi, je n'ai pas besoin d'avoir médité si long-temps sur ce qui est honnête pour savoir que quand les Pascalis et autres ont l'audace de m'attaquer avec des lettres que mon frère m'a écrites, j'étréme que je ne leur ai pas communiquées, et qui ont été volées dans mes cartons, j'ai le droit de dire à ces gens-là ce qu'ils sont, et de déclarer à la face du soleil que mes lettres étant à moi... j'entends ne pas les leur remettre.

« Vous auriez quelque prétexte de vous livrer à vos froides déclamations si je voulais cacher ces lettres aux magistrats : mais, j'ai déclaré, en refusant de vous les rendre, que je les mettais sous leur sauve-garde, que je désirais moi-même qu'elles restassent au procès, mais comme ma propriété et non la vôtre. En vérité il est étrange qu'une conduite si nette, si loyale, et si ferme en même temps, soit de nature à vous scandaliser.

« Quant aux lettres que j'ai écrites à Brame, lettres que vous avez lues aussi, et auxquelles j'ai donné des explications auxquelles vous ne pouvez pas répondre et n'avez pas répondu un mot, elles sont, vous avais-je dit, la propriété des syndics de la faillite, et je les ai invités à faire comme moi, à prendre leur bien où ils le trouvaient.

« En effet, ils ont formé opposition entre mes mains à la remise de ces lettres, antérieurement à la sommation que vous m'avez faite de vous les rendre, et ils ont bien fait ; car ces lettres sont de nature à compromettre le seul actif de la faillite, je veux dire le brevet, et je ne sache pas que par amour pour M. Pascalis et Vincy les syndics soient tenus de sacrifier les intérêts de la masse.

« Quant à moi qui ne suis pas juge, quoique j'aie été conseil public de cette démarche des syndics, quoique je l'aie publiquement conseillée, je m'en rapporte à justice sur cette partie de vos conclusions, et je me borne à demander acte au Tribunal de l'offre que j'ai faite de déposer en ses mains ce qui m'appartient personnellement.

« En résumé, non seulement je n'ai pas voulu que les pièces produites fussent cachées au Tribunal ; j'ai voulu, au contraire, qu'elles restassent dans des mains pures et non dans celles qui produisent effrontément ce qu'elles n'ont touché qu'à l'aide des manœuvres les plus criminelles.

« Je suis fâché que ma conduite n'ait pas l'approbation de M. Teste : mais je puis m'en consoler. Comme il s'agissait d'une question qui me regarde personnellement, j'ai fait ce qu'on doit faire en pareille circonstance ; j'ai appelé pour ce duel quelques-uns de nos confrères les plus éclairés et les plus purs, et j'ai mis mon honneur entre leurs mains.

« Tout ce que j'ai fait, ça été sous l'inspiration et le conseil de mon honorable confrère M. Paillet et de mon loyal ami M. Dupont, qui, en se plaçant à mes côtés, à cette audience, me dispense, entendez-moi bien, malgré vos trente-cinq années de pratique, d'ambitionner votre suffrage.

M. Teste répond à M. Ledru qu'il reconnaît que son adversaire a donné des conseils de sagesse et de prudence à M. Brame, lorsqu'il lui écrivait, en 1833 et en 1834, de supprimer une correspondance qui pouvait compromettre son brevet ; mais ici M. Ledru a agi irrégulièrement. Du reste, puisque les pièces doivent être déposées entre les mains du Tribunal, cela suffit pour vider l'incident.

M. Charles Ledru : Ce qui m'importait, c'était de constater la netteté et la loyauté de ma conduite. J'ajoute que si j'ai cru devoir, dans un intérêt de moralité, protester contre la production des adversaires, je restais, pour le procès même, complètement désintéressé, puisqu'à la dernière audience M. Teste avait déclaré renoncer à mon égard.

M. Teste : C'est une erreur ; je n'ai pas renoncé et je proteste à mon tour contre cette déclaration.

M. Charles Ledru : Il paraît que l'auditoire vous a compris aussi mal que moi ; car tout le monde (sans en excepter plusieurs actionnaires de Montesson), m'a félicité de cet abandon. M. Paillet lui-même, mon avocat, m'écrit ; ce matin, que, vu cet abandon, il croit complètement inutile de se représenter à l'audience de ce jour. Au reste, ce qui est positif, c'est que vous n'avez pas répliqué un mot à ma plaidoirie, et ce silence, en bonne logique, eût été plus que suffisant comme aveu du mal fondé de la demande à mon égard. Après tout, le Tribunal jugera.

M. Durmont, pour les syndics de Paris, a déclaré s'en rapporter à justice. L'intérêt de ses clients serait de faire considérer M. Lehon et M. Charles Ledru comme associés ; mais à côté de l'intérêt existant le droit et le devoir, et il déclare que les syndics n'ont trouvé dans les pièces aucune preuve de l'association prétendue.

M. Dubois (de Nantes), avocat des syndics de Lille, commence par établir que le premier des défendeurs de M. Lehon (M. Fontaine) s'était trompé en prétendant que les syndics de Lille étaient sans qualité comme sans intérêt dans le procès ; qu'en effet ils puisaient leur qualité dans le jugement du Tribunal de commerce de Lille, qui avait déclaré la faillite du sieur Brame Chevalier ouverte à Lille, et qui, comme décision judiciaire, devait conserver toute sa puissance jusqu'à ce que la Cour de cassation se fût prononcée sur le pourvoi en règlement de juges porté devant elle.

Qu'à l'égard du défaut d'intérêt, une pareille allégation paraîtrait si étrange aux magistrats devant lesquels il avait l'honneur de parler, qu'elle n'avait pas besoin de réfutation.

S'expliquant ensuite sur le parti qu'avaient dû prendre les syndics de Lille quand on les a appelés en cause, il a montré que loin d'imiter la conduite plus qu'extraordinaire des syndics de Paris, ils avaient accompli un devoir de leur charge en venant produire à la justice les éléments administratifs qui se trouvaient à leur disposition.

(1) Voir le Recueil des Réquisitoires de M. le procureur-général.



Arrivé ainsi à la discussion, il a soutenu que la première fin de non recevoir opposée par son confrère, et tirée du défaut de qualité du nouveau gérant de Montesson, ne devait pas être accueillie par le Tribunal ; qu'il n'était pas vrai, en droit, que la mort, la retraite ou la déconfiture du gérant d'une société en commandite dût entraîner de plein droit la dissolution de la société, lorsque le pacte social ayant prévu ces événements, disposait que le gérant serait remplacé par un nouveau gérant nommé par l'assemblée générale ; qu'une pareille stipulation était évidemment dans l'intérêt du commerce, qu'elle était licite, qu'elle ne blessait ni les droits des tiers ni ceux des associés ; que sa validité résultait clairement de la combinaison des articles 1865, 1868, 1872 du Code civil, 18 et 46 du Code de commerce ; que c'est en effet ainsi qu'ils avaient été interprétés par la jurisprudence.

Passant de là à la discussion de la deuxième fin de non-recevoir, fondée sur ce que la société en nom collectif n'était pas de celles dont l'existence pouvait être établie par la simple preuve testimoniale, il a dit que c'était à tort qu'on qualifiait société en nom collectif la société dont on demandait à faire la preuve ; qu'elle n'était en effet qu'une simple participation.

Passant de là à la discussion du fond, et rappelant sommairement les faits contenus dans l'articulation, il a dit, que leur pertinence était évidente puisqu'en admettant la réalité ce serait admettre l'existence même de la société. Que quant à leur vraisemblance elle n'était pas moins frappante ; que la qualité de notaire de M. Lehon, celle d'avocat de M. Ledru, ne pouvait être en fait un obstacle à ce qu'ils se soient livrés à des spéculations commerciales ; que Brame Chevalier n'était pas un inconnu ni pour l'un ni pour l'autre, ainsi qu'on l'avait faussement prétendu ; que les précautions qu'on aurait voulu que prit M. Lehon s'il avait été associé, par exemple, celle de mettre Montesson sous son nom, était incompatible avec une association qu'on voulait et qu'on devait tenir cachée à tous les yeux ; que M. Lehon n'avait pas été assez insensé pour promettre une mise d'un million, qu'il n'avait promis aucune mise déterminée, mais qu'il avait contracté l'obligation indéterminée de fournir les fonds dont la société aurait besoin, sous la condition de se rembourser sur les premiers produits des opérations ; que le secret convenu et nécessaire explique comment Brame à toujours paru seul, comment toutes les actions de Montesson ont été déléguées à Brame seul ; que quant à Brame, il n'avait lui aucune autre précaution à prendre que de constater ses conventions avec M. Lehon, et qu'elles l'ont été en effet dans l'acte sous seing privé laissé aux mains de M. Lehon et dont il nie aujourd'hui l'existence ; que si l'on accuse Brame d'imprudence parce qu'il ne s'était pas fait délivrer un double de cet acte, ce reproche serait une injure pour M. Lehon dans la bouche de ses défenseurs ; que M. Lehon était si bien aux yeux de Brame son associé qu'il s'est constamment adressé à lui pour avoir des fonds dans les moments d'embarras, et qu'en effet M. Lehon en a fourni jusque qu'à concurrence de 1,160,000 francs ; qu'au moment de la faillite Brame lui a écrit comme à son associé, que s'il ne l'a pas fait avant, c'est qu'aucune trace de la société ne devait paraître aux yeux des tiers, que si Brame n'a pas déclaré l'association au moment de la faillite, c'est qu'il croyait devoir de la reconnaissance à M. Lehon, et qu'il lui répugnait de l'entraîner dans son désastre ; que s'il a tout révélé au jour de l'instruction criminelle, c'est qu'alors le silence serait devenu un crime ; que si le bilan mentionne pas la créance de M. Lehon, c'est qu'en apparence M. Reyniers était devenu créancier, et qu'on ne pouvait pas faire figurer au bilan deux créanciers pour une seule créance ; que vainement M. Lehon a voulu nier la lettre du 29 mai par laquelle Brame lui rappelait leur association ; qu'elle a en effet été écrite et envoyée à M. Lehon après les trois jours de pourparlers qui suivirent la fatale communication faite d'Angleterre par Clevers, que Lehon avait également renié la lettre par lui dictée à Brame le 30 mai et antidatée, mais que l'existence de cette lettre était devenue certaine au procès, et qu'il était justifié qu'elle avait été communiquée par M. Lehon lui-même à diverses personnes.

M<sup>e</sup> Dupont : A qui ?  
M<sup>e</sup> Dubois : J'affirme le fait ainsi que mon confrère Teste.  
M<sup>e</sup> Dupin : M<sup>e</sup> Teste, en communiquant ce qui lui a été montré confidentiellement, a manqué à tous ses devoirs.

M<sup>e</sup> Dubois, continuant : Que la dénegation de M. Lehon à cet égard ne permet pas d'accorder la moindre créance à sa dénegation de la lettre du 29 mai ; que Brame était sans intérêt réel à persécuter M. Lehon ; que le prétendu espoir d'un concordat est une chimère, et que quand il aurait été fondé, c'était le détruire que d'intenter un procès à M. Lehon, puisque par le sieur Reyniers, son représentant et figurant pour un tiers au passif de la faillite, il saurait toujours l'empêcher, tandis, au contraire, que M. Lehon avait un intérêt immense, un intérêt de fortune, un intérêt de position, de réputation, à nier toute association avec Brame Chevalier ; qu'il n'est point vrai que M. Lehon ait manifesté des exigences et des impatiences de créancier ; qu'il n'en a jamais eu le ton absolu ; que s'il se plaint de retards, c'est avec douceur et une grande modération, comme un associé qui a fait des avances et auquel on avait promis de le rembourser ; que si M. Lehon avait promis un apport fixe, il n'aurait pas dû, à la vérité, le réclamer même avec modération, mais que son apport étant indéterminé et fait seulement à titre d'avances, sa correspondance s'explique tout naturellement dans la supposition d'une association ; que ces deux lettres de M. Lehon lui révèlent qu'on y voit en effet qu'il y est question d'un parti vigoureux à prendre dans l'intérêt commun ; qu'il y a eu des fonds fournis à la considération personnelle de Brame Chevalier, et des fonds fournis par un autre, considération qui ne peut être que celle de l'association ; que si on écarte l'existence de l'association, un prêt à cinq pour cent, sans avantage d'aucune nature, sans honoraire même, fait par le notaire Lehon et s'élevant à 1,160,000 fr. est inexplicable ; qu'il est dérisoire de n'en donner d'autre motif que l'inépuisable bonté de cœur de M. Lehon, que la fascination qu'aurait exercée sur lui Brame, qui n'est pas un grand fascinateur ; que la véritable fascination était celle de l'intérêt, et que des millions à partager avaient été le seul appât qui eût entraîné M. Lehon ; que dans toute autre hypothèse sa conduite tiendrait du délire et de l'insanité ; que la conduite de M. Lehon, aux approches de la faillite, témoigne de la vérité de l'association ; dès que des craintes sérieuses s'emparaient de lui, on le voit, d'accord avec Clevers, s'occuper activement de faire disparaître toutes traces de ses rapports avec Brame ; qu'ainsi, tandis que Clevers réunit toute la correspondance de M. Lehon et la lui fait remettre, M. Lehon, au crédit duquel des sommes immenses sont portées sur le livre de Brame, ne veut pas même paraître créancier, et substitue à sa place un sieur Reyniers, son beau-frère, dont Brame ne connaissait pas même le nom, et auquel, en un seul jour, Brame souscrivit pour 1,120,000 fr. de billets à ordre ; non satisfait encore, il obtient de Brame, par faiblesse et espérance, qu'il écrive, sous la dictée de M. Lehon, une lettre dans laquelle Brame déclare que M. Lehon n'a jamais eu avec lui que des rapports de notaire et jamais des rapports d'association ; que de pareils actes décèlent à la fois la crainte et la vérité, etc.

M<sup>e</sup> Charles Ledru prend la parole pour répliquer :  
« Messieurs, dit-il, la cause était abandonnée à mon égard à la dernière audience et je pouvais espérer qu'on était satisfait de mes explications, puisqu'on n'avait pas même essayé de les réfuter.  
« Aujourd'hui, on ne m'a pas répondu davantage, mais on persiste : cela m'oblige à quelques mots très brefs.  
« Il n'est plus question de ces lettres à effet qu'on avait lues avec tant de solennité et qui, restées sans explication paraissaient fort étranges. Dans ces lettres j'écrivais à Brame : « Brûlez ce papier. » « Ne laissez aucune trace de ma correspondance. » Cela, assurément était de nature à produire des impressions théâtrales ; et, l'adversaire de tirer de ces mots mystérieux la preuve d'une association clandestine.  
« Malheureusement pour ce système on n'avait qu'à lire, sur les mêmes lettres, quelques lignes plus haut ou plus bas, et on acquiescerait très aisément la preuve que ces précautions n'avaient d'autre but que d'engager Brame à mettre son brevet à l'abri de la déchéance. Tout-à-l'heure M<sup>e</sup> Teste a avoué que mes conseils avaient été fort sages : c'est déjà un pas de fait.  
« Aujourd'hui, sans renouveler la discussion sur les premières lettres, on en produit deux autres. Dans ces lettres il est question de diverses sommes : ces sommes sont applicables à une affaire dirigée par M. Ricourt : vingt lettres le prouvent : on n'a donc pas effleuré les preuves que j'ai produites et qui ne sont pas comme celles des adversaires, des

énigmes résultant de quelques lettres détachées, choisies avec astuce au milieu de beaucoup d'autres qui les expliquent dans leur sens vrai, mais une suite complète de lettres reçues jour par jour, timbrées de la poste, ne laissant pas la moindre incertitude sur des relations qui repoussent toute pensée d'association.

« Je n'ai donc pas à revenir sur cette partie de la discussion. Toute la correspondance sera sous les yeux du Tribunal : c'est un genre de preuves à l'abri de la contradiction.

« Vous y verrez, Messieurs, qu'au lieu de démontrer l'association prétendue, chacune de ces lettres en exclut la pensée : de sorte que, tandis que les adversaires auraient à la prouver, c'est moi qui démontre qu'elle n'a jamais existé.

« Reste donc la déclaration de Brame. Selon lui, M. Lehon lui aurait un jour présenté à signer un acte d'association sur lequel, en mon absence, M. Lehon aurait d'office placé mon nom et celui de Brame ; et quant au sien, il l'eût laissé en blanc.

« Je pourrais accepter cette déclaration de Brame s'il n'était question pour moi que de repousser la demande. Car, on n'a jamais rendu un homme responsable d'un acte fait hors sa présence, non signé par lui, non ratifié postérieurement, dont il n'aurait eu connaissance que par l'assignation de ceux qui veulent le lui opposer.

« Mais cet acte, M. Lehon le nie ; je déclare moi-même que c'est une fable de M. Brame. Il ne reste donc que son allégation.

« Or, on demande à faire la preuve de ce fait ; mais comment ? mais par qui ? C'est donc toujours avec le seul témoignage de M. Brame !

« Sans doute pour que la parole de M. Lehon et la mienne ne valent pas celle de Brame, il faut qu'il ait donné des preuves d'une véracité incontestable dans tout le procès.

« Eh ! bien, ici, c'est votre client même que j'invoque ; il est à l'audience, il m'entend ; vous venez de parler en son nom comme syndic des créanciers de Lille. Ecoutez-le lui-même !

« Il vous dira ce qu'il s'est passé il y a quelques semaines. »

« Ici M<sup>e</sup> Ledru rappelle la scène qui eut lieu en présence de M. Dathis, syndic des créanciers de Lille, devant lequel Brame a reconnu la fausseté des réponses qu'il a faites dans l'interrogatoire prêté devant le Tribunal civil.

« Passons sur ces mensonges, dit M<sup>e</sup> Ledru ; Brame s'est peut-être trompé devant le magistrat ; il a reconnu plus tard son erreur... soit !

« Mais alors quel est son devoir d'honnête homme ? Celui à l'égard duquel il a déclaré ces mensonges, fut-il son mortel ennemi, a droit à réparation... D'ailleurs Brame l'a promis sur l'honneur, il s'est obligé à écrire une réponse catégorique, légale, au syndic de Lille, son parent, mais dont le devoir est d'éclairer ceux qu'il représente.

« Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi. En sortant de chez M. Dathis, Brame est retombé entre ces mains qui consentent bien à s'en dessaisir un moment, quand ses conseils lui ont appris comment il doit aller se parjurer devant le magistrat, mais qui le retiennent enchaîné quand il est prêt à se ressouvenir qu'autrefois il eut une conscience d'honnête homme.

« Ces gens-là lui ont dit : « Ne faites rien ; ce qui est écrit est écrit. » Voilà, Messieurs, et l'homme et l'entourage. Que puis-je dire de plus contre l'enquête que sollicitent de pareils misérables ?

« Un mot encore cependant : vous avez vu quelles ont été les relations de mon frère avec Brame depuis avril 1833. Intimité et rapports de tous les jours pour l'étendue et les perfectionnements de ses appareils pour les dessins des brevets à prendre à l'étranger ; enfin pour le développement et la propagation de sa découverte.

« Vous croirez sans doute que dans l'interrogatoire de Brame il sera question de M. Hector Ledru. Car, si mon amitié et mon dévouement pour mon frère m'avaient fait considérer Brame lui-même avec qui il se liait si étroitement comme un second frère, Hector Ledru eût été, dans tous les cas, la cause, l'occasion et le but de tout ce que j'aurais fait pour Brame.

« Eh bien ! l'interrogatoire si menteur par tout ce qu'il contient, est plus menteur encore, si j'ose ainsi parler, par ce qu'il ne dit pas. En effet, comme la pensée unique de la tourbe qui investit Brame est de compromettre M. Charles Ledru en sa qualité d'avocat, elle lui a enjoint de ne parler que de Charles Ledru ; et voici comment l'instrument docile s'est exprimé. »

« Ici M<sup>e</sup> Ledru lit l'interrogatoire dans lequel Brame ne dit pas un mot d'Hector Ledru qu'il connaissait depuis long-temps comme manufacturier, qui s'était rendu à Lille chez lui, dès le mois de juin 1833, pour suivre et perfectionner son système en l'appliquant à diverses autres fabrications ; et qui, enfin, était son représentant officiel.

« Pourquoi ce silence ? Parce que M. Hector Ledru ne connaît pas M. Lehon ; qu'il faut nécessairement une préface à la prétendue association avec celui-ci, et que la plus naturelle est une association première avec Charles Ledru, avocat, pour donner un prétexte à la fable perfide d'une société réelle consommée avec M. Lehon.

« Heureusement, la correspondance d'Hector Ledru et de Brame subsiste : sa date est là, et au lieu de servir la cause des demandeurs, les réticences de l'interrogatoire sont aussi décisives contre eux que ses affirmations mensongères.

« Ce n'est pas tout : la suite de cette correspondance avec Hector Ledru atteste que toujours il a été le représentant de Brame seul, et qu'il n'a été que cela : que s'il y a eu entre eux des projets d'association pour des sucreries dans le Midi, où mon frère avait importé cette industrie, les fautes et les manques de foi de Brame ont indigné mon frère, qui néanmoins a bien consenti à réparer quelques-unes des sottises de son mandant, soit chez M. Desgravières, à Stène, soit chez M. Bigorne, soit ailleurs et même à Montesson, à la sollicitation des commissaires de cette société ; mais qui, en définitive, annonçait tous les jours dans sa correspondance ce qu'il a exécuté ; c'est-à-dire, qu'il ne voulait pas se mêler de donner des soins inutiles aux affaires d'un insensé comme Brame.

« La correspondance est là : vous la lirez.

« Or, si tous les faits de 1834, de 1835, démontrent qu'à cette époque il n'existait pas de société, ai-je besoin de dire qu'il n'en a pas été formé dans le courant de 1834, comme le déclare Brame ?

« Mais pourquoi cet homme en impose-t-il ? Quel est son intérêt ?

« A cela, je réponds : Si tout ce qu'il a dit et ce qu'il a tu est évidemment un mensonge perpétuel, le fait ne se suffit-il pas à lui-même ; et qu'ai-je besoin de l'expliquer ?

« Mais son intérêt, ne le voyez-vous pas ? Brame n'a-t-il pas pour premier et seul intérêt au monde d'être désormais fidèle au pacte infernal qu'il a juré au mépris de ce qu'il y a de saint au monde, au mépris de l'amitié et de la reconnaissance ?

« Et ici, Messieurs, j'ai besoin d'expliquer comment il se fait que ma voix au lieu de le défendre soit condamnée à l'accuser. Je ne suis pourtant pas de ceux dont l'amitié se glace aux jours de l'infortune.

« Au moment de la catastrophe de Brame, il trouva en moi, je puis le dire sans vanité, autant de dévouement qu'il peut en avoir dans le cœur d'un homme.

« Mais Brame fut trompé dans ses espérances d'arrangement avec ses créanciers. De perfides conseils lui firent alors comprendre que l'homme qui lui avait prêté 1,160,000 fr. aurait dû sauver l'honneur de Brame moyennant une nouvelle avance de cent mille écus. L'infortune est crédule aux suggestions mauvaises. Bientôt Brame ne craignit pas de me consulter sur des actions équivoques ; ainsi il m'avoua que ce M. Pascalis poussait, moyennant des promesses très matérielles, à donner par écrit je ne sais quelle pièce, qui, en tout cas, était une trahison à l'égard de M. Fouquier-Long, Prat et Gouze avec qui il avait traité de l'affaire de Montesson. Dans la même conversation, Brame laissa échapper quelques autres paroles qui me firent trop bien comprendre qu'il n'était pas un de ces caractères que l'adversité même laisse purs.

« Etonné d'un pareil langage, surtout lorsque Brame me confessa qu'il trouvait sa récompense à s'éloigner du droit chemin, je lui rappelai que s'il y a dans le monde de la sympathie et de la protection pour le malheur qui conserve quelque dignité, il n'y a que du dédain et du mépris pour l'homme qui, au lieu de porter honorablement ses revers, se livre aux exploités de consciences faibles.

« Je ne le revis plus. Je n'eus de nouvelles de Brame que par les confidences de M<sup>e</sup> Dupont, qui avait bien voulu s'associer à mon zèle pour lui, et près duquel, par reconnaissance pour moi, sans doute, il avait dé-

buté par me calomnier, sauf à nier plus tard la calomnie en présence de M. Dathis.

« L'explication de la conduite actuelle de Brame, la voilà. Elle est écrite dans le passé ; et en vérité, malgré la dégradation dans laquelle cet homme est tombé, je ne me sens pas d'indignation contre lui : les infâmes sont derrière le rideau ! Quant à lui, il est à vrai dire, leur déplorable victime : car cette bande malfaisante lui arrache sans pitié la seule chose qui lui restait : sa conscience et jusqu'au souvenir de sa probité.

« Messieurs, j'en ai dit assez ; je ne veux pourtant pas finir sans déclarer encore que si l'association dont on parle avait existé, je l'aurais avouée sans la moindre hésitation. Elle n'aurait à me yeux, rien que d'honnête, et je suis homme à ne reculer devant aucune de mes actions, quelles qu'en puissent être les conséquences. Je suis aussi de ceux qui croient que tous les millions de la terre ne rachètent pas l'honneur, et qui ne consentiraient à aucun prix à se souiller par un mensonge.

« Je puis dire plus, je vous ai déjà raconté que quand nous avions dû, en famille, perdre quatre cent mille francs pour que la signature de mon frère ne fût pas protestée, j'avais osé, sous ma responsabilité, aux risques de n'être pas compris par ceux qui croient qu'en sauvant l'argent on sauve tout, ouvrir un avis qui fut consacré par ma mère et qu'à ses derniers moments, il y a deux mois, elle rappelait encore en me bénissant. — Je répète que c'est ainsi que j'entends les questions d'écus.

« J'ajouterais, MM. les actionnaires de Montesson, que dans cette entreprise de mon frère, qui eut un si triste résultat pour nous, un de mes amis avait pris, d'après mes conseils, un intérêt de 25,000 francs : c'était toute sa fortune.

« Certes, si sa mise lui avait rapporté d'immenses bénéfices, ainsi que cela est arrivé à d'autres de mes amis qui, sur mes avis, prirent des actions à la Gazette des Tribunaux, je n'en aurais rien réclamé ; je n'y avais nul droit.

« Mais il avait tout perdu. Je crus devoir alors me rendre volontairement, et même à son insu, solidaire de son désastre.

« Les 25,000 francs lui ont été remboursés par moi, par moi seul. Je puis vous nommer cet ami qui remplit de hautes fonctions dans l'instruction publique. En tous cas, j'aime à croire que le témoignage que vous me condamnez à me rendre publiquement à moi-même, me venge assez de vos indignes attaques (1). »

Après ces plaidoiries, le Tribunal a remis au 17 mai pour prononcer jugement.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BASTIA (appels correctionnels).

(Présidence de M. Casale.)

Audience du 27 avril 1837.

FUSILS DE CHASSE. — ARMES DE GUERRE. — DROIT DE PORT-D'ARMES. — Pour décider si une arme doit être rangée parmi les ARMES DE GUERRE, il faut considérer non le calibre ou la dimension de cette arme, mais bien l'usage auquel elle est destinée.

Spécialement, un fusil de chasse doit être réputé arme de guerre, lorsque l'individu, en la possession duquel il est trouvé, le porte non pour se livrer au plaisir de la chasse, mais pour sa défense personnelle.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 24 mars dernier, un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Corte, qui avait renvoyé de la prévention un nommé Torre, traduit devant ce Tribunal, pour port d'armes de guerre. Voici dans quelles circonstances :

Jean Torre, allant rendre une visite au couvent d'Orezza, avait déposé dans la chambre d'un gendarme, un pistolet de ceinture, un fusil de chasse et des cartouches. Lorsqu'ensuite il voulut reprendre ces armes, on lui déclara qu'elles venaient d'être saisies comme armes et munitions de guerre. Le Tribunal de Corte, devant lequel Jean Torre comparut, le renvoya de la prévention, par le motif que le pistolet saisi n'était ni un pistolet de poche ni un pistolet d'arçon, et que le fusil était un fusil de chasse ; que conséquemment ces armes n'étant ni armes cachées, ni armes de guerre, n'étaient point prohibées ; que dès-lors Jean Torre, en les portant pour sa défense, n'avait fait qu'user d'un droit imprescriptible et qui appartenait à tous les Français.

On n'a point oublié, sans doute, avec quelle chaleur ce droit de port d'armes était revendiqué par les magistrats de Corte.

Ce jugement, dont le ministère public avait interjeté appel, vient d'être infirmé par l'arrêt dont voici le texte, rendu sur les conclusions de M. Bettora, avocat-général :

« Attendu que, dans un état bien organisé, la force ne doit résider que dans les lois, et que c'est dans les lois uniquement que les citoyens doivent trouver les garanties et la protection qui leur sont nécessaires ;

« Attendu que les armes ne peuvent être considérées ni comme un ornement, ni comme des objets servant aux besoins et aux usages ordinaires de la vie ;

« Qu'elles ont été, dans tous les temps, le signe apparent, et comme la personnification de la guerre, et que partout où elles se multiplient au sein des populations, c'est la preuve certaine ou que la société est encore aux prises avec la barbarie, ou que les lois sont devenues impuissantes ; qu'à leur autorité a été substituée l'autorité de la force, et que la société elle-même, enfin, n'est plus qu'un état de déception à l'usage des plus pervers et des plus audacieux, qui organisent et exploitent la terreur qu'ils inspirent ;

« Attendu que, si c'est là un fait historique qui a pu être remarqué et qui se révèle plus ou moins dans la vie de presque toutes les nations, c'est une vérité surtout, et une vérité malheureusement encore actuelle pour la Corse, où la funeste habitude d'avoir sans cesse les armes à la main, enfante tous les jours de nouveaux malheurs, et entretient cet esprit de révolte et de fierté, qui fait comme un point d'honneur de placer avant tout son droit sous la protection de sa force, et de n'accepter que comme

(1) M. Charles Ledru nous prie d'insérer la lettre suivante qu'il a adressée à l'un des journaux qui ont rendu compte de cette affaire :

« M. le rédacteur, sachant, par expérience, combien il est difficile, même avec la loyauté la plus parfaite, de rendre exactement la physiologie des audiences, je n'aurais pas cru devoir rectifier l'analyse plus que sommaire, que vous donnez dans votre numéro du 8 de ce mois, de ma réponse à la demande des actionnaires de Montesson, si, au milieu des autres erreurs capitales que contient votre récit, il n'était question que de moi.

« Mais on lit dans votre journal un fait que je suis obligé de rectifier parce qu'il concerne un tiers.

« M<sup>e</sup> Ledru, dites-vous, rappelle les démarches faites auprès de lui pour amener M. Lehon à une transaction, par M. Dathis, cousin de Brame et syndic des créanciers de Lille. »

« Or, je n'ai pas dit, dans ma plaidoirie, que M. Dathis eût fait la moindre démarche près de moi, ni près de M. Lehon ; et je n'ai jamais supposé rien de pareil de sa part.

« J'espère, M. le rédacteur, que vous croirez de votre devoir d'accueillir une réclamation dont vous pourrez, mieux que tout autre, apprécier l'importance.

« Agréé, etc.

CH. LEDRU. »

secondaire le patronage des lois, éprouvé pendant si long-temps impuis-  
sant et dérisoire ;

« Attendu que le principe de toute société, le droit contre lequel il n'y  
a pas de droit, c'est la conservation ;

« Que le droit indéfini du port d'armes conduisant aux résultats qui  
vennent d'être signalés, loin de pouvoir être considéré comme un élément  
d'ordre et de sécurité, est au contraire le renversement de tous les droits,  
un principe de mort et de destruction, et qu'un tel droit ne s'abolit point,  
car il n'existe pas, il ne peut pas exister. Après avoir laborieusement élevé  
et entouré de tant de soins et de précautions l'édifice social, ce serait le li-  
vrer sans défense aux entreprises et aux folies de la force brutale, et ce n'est  
qu'au milieu du désordre et de la confusion dans les idées, qui marchent tou-  
jours pour long-temps à la suite de toutes les révolutions, que les meil-  
leurs esprits eux-mêmes ont pu se laisser égarer au point de penser et de  
soutenir que toujours et dans toutes les conditions, en société et sous la  
totale des lois, comme en présence de l'ennemi, l'homme porte insépara-  
ble d'avec lui le droit de veiller sous les armes. Qu'on s'imagine ce que  
deviendrait un peuple de trente trois millions d'habitans, si un tel droit  
(et l'hypothèse n'est pas seulement admissible, elle est de rigueur, car le  
droit n'est autre chose que l'utilité, la nécessité même du fait) si un tel  
droit venait à se changer en fait : y aurait-il place pour les lois, et la socié-  
té serait-elle possible au milieu de tout cet appareil et de ce mouvement  
guerriers ?

« Attendu qu'à Rome et chez tous les peuples civilisés, le port d'armes,  
loin d'être considéré comme un droit, a toujours été compris parmi les  
attentions contre l'ordre public ;

« Que par la loi Julia il n'était permis d'avoir des armes qu'à la chasse  
et en voyage ;

« Qu'en France, le droit d'être armé consiste dans le droit qu'ont les  
citoyens d'être appelés à faire partie de la garde nationale ; mais ce droit,  
qui ne peut être exercé que sous les garanties de l'ordre et de la discipline  
militaire ; ce droit, qui reçoit des restrictions, qui peut être suspendu,  
et qui oblige à un service public, en fixant la limite dans laquelle il  
peut être permis d'avoir et de porter des armes, est en même temps la  
preuve irrécusable que le droit d'être armé n'appartient qu'à la société,  
qui seule veille et doit veiller pour la défense de tous ;

« Attendu, en effet, que, dans le sens qu'on voudrait lui attribuer, le  
droit de port d'armes n'est écrit nulle part dans les monuments de la légis-  
lation française, pas même dans la déclaration des droits de l'homme du  
3 septembre 1791. — C'est une coutume guerrière, la coutume des  
Francs qui assistaient en armes aux assemblées publiques, quand il y  
avait dans la nation une nation de vainqueurs et une nation de vaincus ;  
c'est le privilège des anciens seigneurs, qui du régime féodal et militaire  
a été transporté plus tard, sous la monarchie absolue, à tous les gens  
nobles ou vivant noblement ; et si on était moins accoutumé aux contra-  
dictions de l'esprit humain on aurait de la peine à s'expliquer comment  
la révolution qui, dans les travaux de ses assemblées, s'est donnée la glo-  
rieuse mission de fonder le droit sur l'abolition du privilège, a paru, dans  
le fait, considérer comme étant le droit de tous ce qui n'était que le pri-  
vilège de quelques uns : — tristes fruits de cette doctrine ou plutôt de  
cet égarement, qui, prenant pour base ce qu'on appelle le droit de nature,  
sépare sans cesse ce qu'on appelle également les droits de l'homme des  
droits et des intérêts de la société, et ne voit ordinairement que des  
usurpations dans les garanties les plus précieuses de l'ordre public ;

« Attendu que le seul état naturel de l'homme c'est l'état de société ;

« Que l'état de nature, qui est supposé préexister à cet état, n'a jamais  
été qu'une chimère, démentie non seulement par tous les faits de l'histoi-  
re, mais aussi par tous les besoins et l'organisation physique et morale  
de l'homme lui-même ;

« Que c'est au nom du droit de nature que les peuples ont été sans  
cesse agités et poussés aux plus déplorables excès qui aient affligé et  
dont ait eu à rougir l'humanité ;

« Attendu que loin de reconnaître que le droit de port d'armes découle  
du droit de nature, l'art. 42 du Code pénal établit, au contraire, que ce  
droit ne peut émaner que d'une loi écrite, puisqu'il le range visiblement  
dans la classe des droits civils, qui ne sont autre chose que les droits  
que confère la constitution et la loi politique ;

« Qu'il est évident dès-lors que cet article n'a rien préjugé, et que, soit  
qu'il ait considéré l'état existant de la législation, soit qu'il ait eu en vue  
l'avenir et ce complément d'institutions qui, comme l'a dit souvent l'Em-  
pereur, devait être donné plus tard à la constitution de l'Empire, toujours  
est-il que l'art. 42 n'a voulu rien changer, rien innover par lui-même ;  
et il est même remarquable qu'après avoir posé le principe que l'inter-  
diction du droit de port d'armes pouvait être prononcée dans certains cas,  
on ne trouve nulle part, dans les dispositions qui suivent, l'application  
explicite, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, nominale de ce même  
principe ;

« Attendu qu'on ne serait pas plus fondé à soutenir que le droit de port  
d'armes est contenu implicitement et a contrario, dans la qualification  
donnée par la loi à certaines armes, d'armes prohibées. Cette qualification  
prouve seulement que toutes les armes ne sont pas frappées d'interdiction  
absolue ; qu'il en est dont l'usage peut être permis et autorisé dans certains  
cas et à certaines conditions (et en effet on peut en avoir à la chasse et en  
voyage : l'avis du conseil-d'état du 17 mai 1811 est positif sur ce dernier  
point, qui a été contesté) ; mais de là au droit de se tenir constamment sous  
les armes, de troubler ainsi la société, en présentant sans cesse l'image  
de la guerre au milieu de travaux de la paix, la différence est énorme ; et  
si la loi a voulu que dans les cas ci-dessus spécifiés il ne fût permis d'avoir  
des armes que dans certaines limites et à certaines conditions ; si, d'après  
l'art. 42 du Code pénal, le droit de port d'armes ne peut découler que de la  
loi civile ou politique, qui doivent le définir et le régulariser, comment  
dira-t-on que ce droit est un droit illimité, absolu, qui ne reçoit de res-  
trictions que du bon plaisir et de la volonté de celui qui en fait usage ?

« Attendu, après tout, que s'il est toujours utile de rappeler les prin-  
cipes, la discussion qui précède n'était pas cependant indispensablement  
nécessaire en présence de la loi du 24 mai 1834 : que, d'après cette loi,  
toutes les armes peuvent, selon l'usage auquel elles sont destinées, être  
déclarées armes de guerre ;

« Que s'attacher à dire que le mot armes de guerre doit être entendu  
d'après les distinctions établies par l'ordonnance du 24 juillet 1816, en  
prenant pour règle le calibre et les dimensions des armes et non le  
fait et l'intention de celui qui en est trouvé porteur, c'est méconnaître la  
différence du but et des circonstances, ne pas tenir compte des explica-  
tions qui ont été données à la tribune, et faire injure, en un mot, à la sa-  
gesse et au bon sens du législateur ;

« Attendu que, quelles que soient les circonstances particulières qui  
l'ont motivée et dans lesquelles elle a été rendue, la loi du 24 mai 1834,  
qui ne fait pas de distinction et qui dispose d'une manière générale, est  
une loi d'ordre et de conservation, qui s'étend indistinctement à toute la  
France, et dont l'application appartient à la justice et à la conscience des  
magistrats ;

« Attendu que l'ordre n'est pas seulement troublé parce qu'on s'amute  
dans les rues, au nom de la république, ou parce qu'on court aux armes  
dans tel département au nom de la légitimité de droit divin ;

« Qu'il est toutes les fois que, sur quelque point du royaume que ce  
soit, la vie des citoyens et la paix publique sont mis en danger, et qu'il  
n'y a et ne peut y avoir à cet égard ni distinctions, ni exceptions d'aucun  
genre ;

« Par toutes ces considérations, et (abstraction même faite de toutes  
ces considérations) attendu, en fait, que Torre a été, le 20 janvier 1837,  
trouvé porteur d'un fusil et d'un pistolet en même temps que d'une quan-  
tité considérable de cartouches ; que ces armes et ces munitions étaient des  
armes et des munitions de guerre ;

« La Cour, faisant droit à l'appel du procureur du Roi de Corte, annule  
le jugement attaqué, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient  
du faire, déclare Torre coupable du délit de port d'armes et de munitions  
de guerre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-CLAUDE (Jura).

Correspondance particulière.

Audience du 29 avril.

Odieuse spéculation d'un père et d'une mère. — Cruautés exercées  
sur un enfant de trois ans.

« Qui ne se sent chaque jour ému de pitié à la vue de ces enfans  
livrés en place publique aux honteuses spéculations des bateleurs !  
Que de souffrances ne leur a-t-il pas fallu endurer, dans cette édu-  
cation de sauvages qui leur broie les os, leur rompt les articulations ;  
pauvres enfans, brisés, vordus, qui presque tous meurent à la pei-  
ne, et s'ils vivent, finissent par le métier de voleur !

Un spectacle plus pénible encore est venu se dérouler devant les  
magistrats du Tribunal de Saint-Claude, et à voir l'odieuse délit  
reproché aux prévenus, on regrette que la loi ne l'ait pas assez  
sévérement puni.

Voici les faits révélés par les débats :

Johanna-Maria Colle, native de Sirop (Belgique), et femme  
d'Antoine Vauthier, musicien ambulante, dont elle est séparée d'a-  
près plusieurs années, vivait depuis quelque temps, à St-Claude,  
avec Samuel-Siméon Delaveau, dentiste-pédicure. Ils avaient avec  
eux deux enfans, un garçon de trois ans et demi et une fille de dix  
mois. Ces deux enfans, de l'aveu même de la femme Vauthier,  
sont issus de ses relations avec Delaveau.

L'aîné de ces enfans était d'une taille extraordinaire pour son  
âge ; sa constitution était robuste, ses traits fins et régulier, et une  
agilité précoce le distinguait au milieu des enfans de son âge. La  
vue de cet enfant et ce qu'ils appelaient ses dispositions naturelles,  
inspirèrent à la femme Vauthier et à Delaveau la plus cruelle des  
spéculations. Ils conçurent le projet de le montrer dans les foires  
publiques et de le présenter comme un jeune sauvage qu'ils au-  
raient ramené d'Amérique.

Pour mieux assurer le succès de leur spectacle, ils imaginèrent  
de tatouer leur enfant, et pour cela ils lui appliquèrent sur diver-  
ses parties du corps de fortes doses d'acide nitrique : afin que les  
empreintes pussent se conserver plus long-temps, ils piquaient  
les blessures vives encore avec des aiguilles également trempées  
dans l'acide nitrique. Plus d'une fois, les cris du malheureux en-  
fant vinrent interrompre ces horribles tortures... mais ils n'arrê-  
rent pas la main de ses bourreaux. Qui le croirait, afin d'engourdir  
les sens de leur enfant au milieu de leurs infernales opérations,  
ils l'enivraient avec de l'eau-de-vie et le jetaient dans un état d'as-  
soupissement qui lui permettait à peine de percevoir la douleur.

Ce n'est pas tout. Afin de compléter la physionomie de l'acteur  
dont ils avaient besoin, ils l'habituèrent à rester complètement nu  
même dans la saison la plus rigoureuse : ils le dressaient à manger  
de la viande crue : et si le malheureux enfant se refusait à cette  
nourriture, ils le laissaient plusieurs jours sans alimens afin de le  
contraindre par la faim à accepter ceux qu'on lui offrait. Enfin  
Delaveau lui mettait dans les bras une petite massue en carton, il  
lui apprenait des poses, des jeux de sauvage, il le forçait à chan-  
ter...

Cet affreux supplice se prolongeait et la victime ne devait pas  
tarder à succomber ; mais un jour des voisins étant accourus aux  
cris que poussait l'enfant, tout fut découvert.

Immédiatement après la descente de l'autorité, Delaveau prit la  
fuite : la femme Vauthier s'enfuit aussi, après avoir subi un inter-  
rogatoire devant M. le juge d'instruction, interrogatoire dans lequel  
elle a cherché, tout en avouant une partie des faits de la prévention,  
à en faire peser la responsabilité sur Delaveau.

Ils ont été condamnés l'un et l'autre, par défaut, à deux ans de  
prison.

Voici le texte du jugement qui a été rendu :

Le Tribunal,

« Considérant qu'il résulte des dépositions des témoins que le nommé  
Delaveau (Samuel-Siméon), se disant artiste pédicure, et Maria-Johanna  
Colle, femme Vauthier, musicienne ambulante, demeurant tous deux à  
Saint-Claude, ont, à une époque rapprochée du 13 avril de cette année,  
volontairement fait des blessures à un jeune enfant du sexe masculin, âgé  
d'environ trois ans et demi, et dont ladite Vauthier se dit être la mère ;  
que, pour y parvenir, ils ont fait sur le corps de cet enfant une applica-  
tion d'acide nitrique ou d'eau-forte, ou, du moins, d'une préparation dans  
laquelle entrait une forte dose de cet acide, application qui a brûlé les dif-  
férentes parties du corps où elle a eu lieu, et occasionné des plaies ou blessures  
qui ont été reconnues, par le docteur-médecin appelé pour visiter cet  
enfant, être au nombre de seize, dont quelques unes de quatre pouces et  
demi, quatre pouces, trois pouces de longueur sur deux de largeur, outre  
une douzaine de points de même nature ;

« Considérant qu'il résulte également de l'instruction et des débats que  
ces individus ont été portés à exercer un pareil acte de cruauté, dans le  
but de faire des taches sur le corps de cet enfant et de voyager avec lui  
pour le montrer à la curiosité publique et le faire passer pour un sauvage ;  
que, pour croire réaliser leur criminel projet, ils avaient le dessein de pi-  
quer avec des aiguilles les parties brûlées, afin de les rendre moins inef-  
facables ; qu'ils le maltraitaient, lui faisaient manger de la viande crue, et  
le laissaient quelquefois tout nu ; qu'enfin Delaveau lui apprenait des tours  
de force et à manier avec adresse une massue en bois ;

« Considérant qu'il est aussi démontré que ces blessures ont eu lieu  
avec préméditation ; d'abord, parce que la femme Vauthier a essayé sur  
elle-même l'application de l'acide-nitrique, avant que de la faire sur son  
enfant, ensuite, parce que le projet qu'elle avait formé avec Delaveau,  
de le faire passer pour un sauvage après l'avoir ainsi martyrisé, détruit  
toute idée qu'il ait pu l'être par suite d'un accident ; enfin, parce qu'il  
est établi qu'ils l'avaient enivré pour tâcher de le rendre insensible aux  
douleurs atroces et cruelles qu'au dire du médecin il a dû éprouver ; qu'une  
pareille conduite est le comble de la barbarie, surtout de la part d'une  
mère, puisqu'au dire du docteur, elle pouvait donner la mort à la mal-  
heureuse victime qui y a été exposée ;

« Considérant, cependant, que ces blessures (soit brûlures) n'ont oc-  
casionné sur cet enfant, quoiqu'elles l'aient beaucoup fait souffrir, au-  
cune maladie ou incapacité personnelle de travail pendant plus de vingt  
jours ;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. »

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Ancelle, juge-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement.)

Commerce de beurre et d'œufs. — Questions fiscales.

Depuis plusieurs années, les approvisionneurs et les marchands  
de certains comestibles se plaignent avec raison des moyens em-  
ployés vis-à-vis d'eux pour les contraindre à acquitter les droits de  
ville.

Voici au reste ce que nous ont révélé les débats :

Une ordonnance de police du 25 juin 1757 dispose « que les  
marchands forains qui amènent à Paris des beurres, œufs ou fro-  
mages, sont tenus de les apporter sur le carreau de la halle et non

ailleurs sur les emplacements affectés à ces denrées. Il ne peut être  
expédié de beurres, œufs ou fromages, à destination, que par des  
particuliers étrangers à ce commerce, et pour les marchands qui  
font le commerce en boutique ; toutefois, ceux destinés pour les  
marchands en boutique ne sont conduits à leur destination qu'un  
heure après l'ouverture de la vente en gros. »

Cette ordonnance ajoute que les marchands forains qui ne venent  
pas par eux-mêmes sont tenus de se servir de l'un des quatre fac-  
teurs ; ceux-ci, commissionnés par le préfet de police, ont un cau-  
tionnement de 20,000 fr. pour la garantie des marchands.

« Les facteurs reçoivent à leur profit, sur le produit de la vente  
en gros des beurres et œufs amenés sur le carreau de la halle, un  
droit de commission de deux et demi pour cent.

« La moitié du droit ci-dessus est versé par les facteurs ; (il  
remplace le droit d'octroi) dans les cinq premiers jours de cha-  
que mois, qu'ils de tous frais, dans la caisse du rec-veur munici-  
pal. (Décret du 21 septembre 1807, art. 9.) Toutefois la per-  
ception n'a pas lieu sur les beurres à destination, ceux de Gour-  
nay et autres, qui se vendent sur les petits marchés. (Autre décret  
du 10 février 1811.)

Toutes les dispositions ci-dessus sont consignées dans les or-  
donnances de police d s 25 prairial an VIII (18 juin 1800), 28  
janvier et 28 mai 1806, approuvées par l'art. 8 du décret du 21  
septembre 1807 et 3 décembre suivant, et de plus renouvelées  
par un décret du 27 janvier 1812 et une ordonnance de poli-  
ce du 18 juin 1823.

Comment s'exécutent les dispositions de ces lois et ordonnan-  
ces ? Ce sont encore les débats qui nous ont révélé les moyens  
mis en usage. Des forts de halles, hommes sans caractère légal,  
personnellement intéressés, comme les facteurs, à ce que toutes  
les marchandises soient amenées au carreau, se placent en obser-  
vation près des magasins ou aux abords des barrières, et dès qu'ils  
aperçoivent une voiture chargée de denrées qui, selon leur pen-  
sée, ne prend pas le chemin le plus direct pour se rendre à la  
Halle, sous le prétexte que cette voiture est en contravention,  
ils la conduisent chez le commissaire de police des halles et mar-  
chés, où les denrées sont aussitôt saisies et vendues à la criée  
par ordre du commissaire, et le produit versé dans la caisse de  
la préfecture de police, nonobstant toutes protestations.

Voici maintenant les faits de la cause soumise au Tribunal :

La dame veuve Morin avait acheté deux mannes d'œufs de M.  
Letellier, fournisseur-général des hôpitaux, lorsqu'au moment de  
les rentrer dans ses magasins des forts du marché s'y opposèrent,  
et voulurent les enlever pour les transporter au carreau des hal-  
les, malgré la résistance de la dame Morin.

M. Martinet, commissaire de police du quartier des halles et  
marchés, fut requis, et, malgré toutes réclamations, il dressa pro-  
cès-verbal de saisie et confiscation. La dame Morin fit alors signifier  
ses protestations au commissaire de police par exploit d'huissier,  
dans lequel elle s'oppose à la vente de ses marchandises, et menace  
de rendre l'officier de police personnellement responsable de son  
opération. Nonobstant cela, la vente eut lieu, l'argent ne fut pas  
rendu et cependant la dame Morin se vit encore renvoyée devant  
le Tribunal de police, pour contravention à l'ordonnance du 18  
juin 1823.

M<sup>e</sup> Camille Giraud, son avocat, prend la parole en ces termes :

« Il y a à Paris deux genres de police dont l'une est fort dangereuse.  
La première est celle que nous avouons tous, parce que son but comme  
son institution sont respectables ; je veux parler ici de celle dirigée par  
l'honorable Préfet de police, qui sans doute ignore les tracasseries susci-  
tées à certaines classes industrielles. L'autre police, est une police bru-  
tale, substituée à celle légale et légitime ; celle là est exercée par  
Messieurs les forts de la halle, aux réquisitions desquels, le commissaire de poli-  
ce Martinet déclare se hâter d'obtempérer.

« Assurément on ne saurait être plus poli, plus obséquieux ; mais on  
pourrait être beaucoup plus instruit sur la nature et l'importance de ses  
fonctions.

Après avoir fait ressortir ce qu'a d'illégal cette intervention des forts  
qui ne sont point agens de police, mais les agens des facteurs de la halle  
et sur la réquisition desquels cependant M. Martinet avait cru pouvoir  
agir, le défenseur a soutenu qu'il n'y avait aucune contravention à l'or-  
donnance de 1823.

En effet, dit-il, cette ordonnance veut que les approvisionneurs  
venant du dehors soient amenés au carreau de la halle ; mais une fois en-  
trés, une fois emmagasinés, le commerce intérieur est libre, et ne saurait  
être entravé.

« Pour établir la contravention, il aurait fallu constater que ces œufs,  
venant du dehors, n'avaient pas été conduits au carreau, ce qui n'a pas  
eu lieu, ce qui ne pouvait pas être, puisque la vente en avait été faite  
par M. Letellier, dont les magasins sont à l'intérieur. Dans tous les cas,  
rien au monde n'autorisait la vente de ces œufs contre la volonté du pro-  
priétaire, et la dame veuve Morin a droit à la restitution en nature ; alors  
l'embarras de l'administration l'empêchera une autre fois de tomber en  
nouvelle faute. Ne pas décider la question en faveur des marchands, ce  
serait exposer les habitans de Paris, par suite de toutes ces tracasseries, à  
ne manger que des œufs frais de Lyon. (On rit.)

« La loi du 24 août 1790, dira-t-on, confère aux corps municipaux le  
droit d'inspection sur la fidélité et le débit des denrées. Bon. Mais cette  
loi autorise-t-elle l'administration à faire payer par les assujétis le soin  
qu'elle prend de visiter leurs marchandises ? Non. Donc elle perçoit illé-  
gitimement ce qu'elle appelle le droit d'abri, et par là même elle porte  
une grave atteinte à la loi du 17 mars 1791 sur la liberté illimitée du com-  
merce.

« Nous pourrions bien, sans nous faire taxer de méticuleux économis-  
te, faire quelque peu de critique sur la nature même de ce droit ; mais  
nous ne voulons pas y regarder de si près.

« Ce que nous voulons, c'est l'exécution franche et loyale du décret du  
37 janvier 1812, rappelé depuis par de fréquentes ordonnances de police,  
publiées dans l'intérêt des approvisionneurs et des consommateurs. En  
un mot, nous soutenons que les droits d'octroi doivent être perçus sur les  
denrées lors de leur entrée à la barrière ; et qu'une fois emmagasinées  
dans l'intérieur de Paris, nul n'a le droit de les saisir, ni de les con-  
fiscuer, si ce n'est pour cause d'insalubrité. Or, comme la dame Morin  
n'a rien fait pour mériter la sévérité de la police ; je me trompe, elle a  
tout fait pour encourir la haine (de MM. les forts de la halle, véritables  
agens des facteurs envieux et jaloux) ; vous déciderez donc que M. le  
commissaire Martinet a eu un tort grave, celui de se hâter d'obtempérer  
à leur réquisition ;

« En conséquence, vous nous renverrez des fins de la plainte sans a-  
mende, ni dépens, et ordonnerez la restitution de notre marchandise,  
sans aucune espèce de retenue pour prétendus frais de saisie. Tous droits  
et moyens à nous réservés contre le commissaire-rédacteur du procès-  
verbal. »

M. Laumond, organe du ministère public, s'exprime ainsi :

« La fraude des approvisionneurs est active, elle lèse les intérêts de la  
ville ; aussi c'est un motif de plus pour nous de regretter de ne pas trou-  
ver dans les divers rapports qui vous sont dénoncés, des preuves suffi-  
santes de la contravention, et par conséquent le moyen d'atteindre et de  
réprimer l'action de fraude incessante des approvisionneurs.

« Mais la loi est là ; et, quelque sollicitude que doivent inspirer les in-

térêts de la ville, on ne peut la violer, et on ne peut surtout qu'être fâché des mesures irrégulières dont les approvisionneurs sont l'objet.

» D'une part, ce sont la plupart du temps, et presque toujours même, des forts de halles qui sont chargés de la surveillance des approvisionnements. Ce sont ces hommes, sans caractère légal, qui arrêtent et saisissent les voitures et les marchands hors la présence de tous fonctionnaires publics. Or, on conçoit les graves inconvénients qui pourraient en résulter. Car enfin, si la résistance, si la force était opposée à leurs actes, ne pourrait-on pas avoir à déplorer des luttes dans lesquelles tous les torts ne se trouveraient pas du côté des approvisionneurs.

» D'un autre côté, on saisit, on vend à la criée les marchandises saisies. Ces mesures sont-elles légales? sont-elles même nécessaires? Non.

» Mais au fond : Quand y a-t-il contrevention? — Quand il y a détournement. — Qu'est-ce qui constitue le détournement? — La vente ou le déchargement des objets d'approvisionnement ailleurs que sur le carreau des halles. Ce sont les termes du règlement.

» Peut-on considérer comme détournement, l'opinion plus au moins fondée que l'on peut avoir que l'approvisionneur n'a pas l'intention de se rendre aux halles?

» L'intention de contrevention n'est pas la contrevention.

» Au surplus, avertissez celui que vous supposez avoir l'intention de soustraire sa marchandise aux droits d'abri, que vous le surveillez. Obligez-le à se rendre aux halles, accompagnez-le, et par cela même vous préviendrez toute contrevention, et le règlement sera exécuté et les intérêts de la ville satisfaits. Dans tous les cas, la vente à la criée est inutile, puisque l'approvisionneur est là.

» Voilà ce que nous semble, les moyens les plus simples, les plus convenables de faire une bonne police, et je ne doute pas qu'ils ne répondissent en tout point à la loyauté du chef de l'administration.

Le Tribunal prononce aussitôt le jugement dont voici le texte :

« Attendu, en fait, que la dame Morin, débitante d'œufs, les avait achetés de Letellier, approvisionneur, et que la contrevention n'a été formulée que sur la présomption que ces œufs n'avaient pas préalablement été présentés sur le carreau de la halle et n'avaient pas payé le droit; que la fraude ne se présume pas, et que d'ailleurs la contrevention ne serait pas reprochable à la dame veuve Morin, qui n'avait les œufs que de la seconde main, mais à Letellier, qui les aurait fait entrer dans Paris;

» Renvoie la dame Morin de l'action; fait main-levée de la saisie, et ordonne que la somme provenant de la vente lui sera remise sans aucune espèce de déduction. »

Audience du 2 mai.

( Présidence de M. Garnier, juge-de-peace du 5<sup>e</sup> arrondissement. )

A cette audience, une affaire à peu près pareille à celle précédente y était appelée. C'était encore la dame Morin et le sieur Martin, son marchand forain; il s'agissait de beurre cette fois, pour une valeur de 4 000 fr., qui avait été saisi et vendu malgré les protestations significatives, et dont le prix de la vente n'a point encore été restitué par le caissier de la préfecture de police.

M<sup>e</sup> Camille Giraud a fait de nouveau ressortir l'arbitraire intervention des forts de la halle, la nullité du procès-verbal, l'illégalité de la vente et le préjudice que le sieur Martin éprouve de la privation d'une somme aussi importante. Et attendu qu'aucune loi n'autorisait la vente, que dès lors elle ne peut pas être consacrée ni reconnue en justice, le défenseur a insisté avec énergie sur la restitution des marchandises en nature et a fait de nouveau des réserves pour se pourvoir afin de dommages contre l'administration.

Cette fois, le succès a été complet, et, sur les conclusions conformes de M. Moulner, organe du ministère public, le Tribunal a renvoyé la dame Morin et le sieur Martin des fins de la plainte; il a de plus, dans un de ses considérans, qualifié ces sortes de saisies d'intolérables; il a enfin ordonné la restitution des marchandises en nature, sans qu'il fût permis de retenir ni d'exiger aucune somme quelconque.

Comment fera l'administration pour exécuter ce jugement? Le moyen d'y arriver sera difficile, car le beurre saisi arbitrairement est vendu depuis le 20 mars dernier.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— AMIENS. — Les chambres réunies de la Cour avaient décidé, le 17 février dernier, contre les conclusions de M. de Perceval, que les commissaires-priseurs ne pouvaient procéder aux ventes à l'encan de marchandises neuves en détail. Dans son audience du 9 de ce mois, la seconde chambre vient de juger dans le même sens contre les conclusions de M. de Grattier. Ces arrêtés, qui confirment la jurisprudence adoptée, sur la question, par la Cour de cassation, n'ont point été toutefois rendus sans une forte opposition : le premier avait été précédé d'un arrêt de partage, et le second a donné lieu à un délibéré de huit jours.

— CAEN, 6 mai. — Au mois de décembre dernier, une jeune personne se trouvant dans une des diligences de Cherbourg, eut le visage brisé par le bras d'une charrette imprudemment laissée sur un des côtés de la grande route. Un procès a été la suite de cet événement. Voici les faits tels qu'ils sont résultés des débats :

Pendant la nuit du 5 au 6 décembre 1836, M<sup>lle</sup> Alexandrine Fauvel, âgée de vingt ans, se trouvait dans une des voitures de l'administration des messageries Laffitte et Caillard, venant de Cherbourg à Caen; elle était placée sur une des banquettes au sommet de la voiture. Vers cinq heures du matin, en passant dans le village de la Maladrerie, cette jeune demoiselle fut atteinte au visage par le bras d'une charrette appartenant au sieur Guillois, qui avait été laissée sur la voie publique, placée obliquement et de manière que le derrière de la charrette touchait à terre et que les bras étaient en haut, à toute l'élevation que la dimension de cette charrette pouvait leur procurer.

M<sup>lle</sup> Fauvel reçut un coup si violent qu'elle fut grièvement blessée; il lui a fallu rester à l'auberge pour se faire soigner pendant près de trois semaines, et les blessures qu'elle a reçues ont laissé sur son visage des cicatrices ineffaçables qui lui causeront toujours une grande difformité.

La veuve Fauvel, comme tutrice de sa fille mineure, a intenté action, devant le Tribunal civil de Caen, au sieur Guillois, au sieur Bataudier, conducteur de la voiture, et à l'administration des messageries, en réparation du préjudice éprouvé par la demoiselle Fauvel. La cause a été jugée à l'audience du 5 de ce mois, et le Tribunal, reconnaissant qu'il y avait eu imprudence et inobservation des réglemens de police de la part du sieur Guillois en laissant sa charrette sur la voie publique, et de la part du conducteur Bataudier en n'allumant pas la lanterne de sa voiture; que cette imprudence et cette inobservation des réglemens étaient la cause de l'accident grave éprouvé par M<sup>lle</sup> Alexandrine Fauvel, a condamné, solidairement envers cette dernière, les sieurs Guillois et Bataudier en 3,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens du procès.

L'administration des messageries a été déclarée responsable des condamnations prononcées contre le conducteur.

— TOURNAY. — Samedi dernier, le célèbre émouleur, ivrogne

et tapageur Pioche, se trouvant dans son état normal, c'est-à-dire ivre, entra dans la salle où le Tribunal de police correctionnelle était en séance, et ne tarda pas à troubler l'audience. En vain on voulut le faire sortir, en vain même M. le procureur du Roi le fit mettre à la porte du prétoire, afin de n'avoir pas à requérir contre lui; Pioche, qui est un habitué du banc correctionnel, et qui, dans cette enceinte, se croit en quelque sorte dans l'antichambre de son domicile habituel (la prison), ne tint aucun compte des avertissements charitables des magistrats et rentra dans la salle en déclarant que, loin de vouloir insulter la magistrature, il venait lui rendre hommage.

Mais l'hommage était tellement bruyant que le Tribunal a jugé convenable de donner l'ordre d'arrêter Pioche, qui, à une prochaine audience, aura l'occasion d'offrir de plus près son tribut de considération aux magistrats.

Singulière organisation que celle de cet homme : à jeun bon ouvrier et homme paisible; est-il dans l'ivresse, il ne fait que des sottises et ne peut s'abstenir de dépenser, pour satisfaire son penchant funeste, tout ce qu'il gagne par sa meule.

— LILLE, 4 mai. — Samedi soir, vers dix heures et demie, le fils d'un négociant de Roubaix, qui s'en retournait chez lui en cabriolet, a été arrêté sur la route par quatre hommes armés de bâtons. Arrivé à la hauteur de la fabrique de M. Lenglard, et un peu au-delà, l'aperçut devant lui plusieurs individus tenant le milieu du pavé; il se disposait à écarter son cheval pour les éviter, quand ceux-ci barrèrent le passage, lui crièrent : Arrête! Au même instant l'un d'eux se précipita sur le cheval pour saisir la bride; alors un vigoureux coup de fouet, appliqué à l'animal, lui fit faire un bond si rapide et si violent, que l'homme fut renversé sous la roue qui lui passa sur le corps. Le cheval, mis au galop, eut bientôt laissé loin derrière la voiture les autres individus qui essayèrent un instant de la suivre. Cette attaque hardie, exécutée si près des habitations et presque aux portes de la ville, est de nature à faire naître de sérieuses réflexions, surtout au moment où l'absence de travail livre tant d'ouvriers aux angoisses du besoin.

PARIS, 11 MAI.

— Nous annonçons hier qu'une difficulté s'était élevée sur la question de savoir si l'amnistie pouvait être appliquée aux individus détenus par suite de jugemens frappés d'appel. Cette difficulté a été résolue dans le sens que nous avons indiqué. Les détenus qui se trouvent dans ce cas ont été mis en liberté hier au soir, à dix heures. La question s'était agitée principalement à l'occasion des individus condamnés dans l'affaire de la Société des Familles, et qui devaient comparaitre prochainement, sur appel, devant la Cour royale de Paris.

Plusieurs détenus se trouvent dans une position spéciale. Après avoir été condamnés pour faits politiques, soit par la Cour des pairs, soit par le jury, ils ont été condamnés correctionnellement pour évasion avec bris de prison. On n'a pas encore décidé si l'amnistie avait pour résultat de les relever également de cette dernière condamnation.

Rien n'a été décidé non plus à l'égard des contumaces de l'insurrection de Strasbourg. Ils devaient comparaitre le 19 mai devant la Cour d'assises. Si nous sommes bien informés, aucun ordre de sursis n'a encore été donné.

— M<sup>me</sup> Perin-Sérigny, femme de M. Perin-Sérigny, ancien avoué, voyageait en Suisse au mois de septembre 1834. Se trouvant à Genève avec M. Souël, elle fit, chez le sieur Rueguer, l'acquisition de bijoux pour une somme de 800 fr. Elle déclara ultérieurement qu'une partie seulement des bijoux était pour elle et le surplus pour M. Souël.

En 1837, la totalité des bijoux n'est pas soldée, et les syndics du sieur Rueguer, qui est tombé en faillite, ont formé une demande en paiement de 400 fr. pour cet objet, tant contre M<sup>me</sup> Perin-Sérigny que contre les héritiers du sieur Souël aujourd'hui décédé.

M<sup>e</sup> Durand-Saint-Amand a soutenu la demande, que sont venus combattre successivement M<sup>e</sup> Baroche pour M<sup>me</sup> Perin-Sérigny et M<sup>e</sup> Bautier pour les héritiers Souël. Le premier a soutenu que la partie de bijoux qui concernait sa cliente avait été payée, l'autre a opposé la prescription.

Cette double défense a été accueillie par le Tribunal, qui, en conséquence, a déclaré les syndics Rueguer mal fondés dans leur demande, à la charge toutefois, par les héritiers Souël d'affirmer qu'il n'est pas à leur connaissance que la succession de leur auteur ait profité des bijoux vendus par le sieur Rueguer.

— MM. Vallette et Oudot, professeurs suppléans, ont été nommés aux deux chaires de Code civil, pour lesquels un concours avait été ouvert devant la Faculté de droit de Paris.

— M. Piccini, artiste distingué, et chef d'orchestre à la Porte-Saint-Martin, faute de s'être rappelé ce vers si connu :

Des billets tant qu'on veut, pas de lettres de change,

se trouvant aujourd'hui traduit devant le Tribunal de commerce, par M. Trinquart, ennemi né de l'harmonie. En vain M. Piccini a-t-il fait plaider que la procédure était irrégulière, et qu'il était impossible que dans l'espace de deux mois il eût changé trois fois de logement, comme le constataient les exploits de l'huissier. Le Tribunal a prononcé le fatal *par corps* que M. Piccini n'évitait qu'en obtenant la cession de biens qu'il sollicite.

— Dames à la mode et de bon ton, toutes vous connaissez M<sup>mes</sup> Chartier et Legrand, couturières, rue Laffitte, 11. Leurs prix sont un peu élevés, il leur faut beaucoup d'étoffe; mais peut-on payer trop cher leur goût parfait et leur génie supérieur? Et cependant M. Laferrière, marchand de nouveautés, a osé les chicaner dans les circonstances suivantes :

M. Laferrière donna aux dames Chartier et Legrand douze aunes d'étoffes de soie pour confectionner deux robes sur des mesures envoyées de province. Pour la façon de la coupe et les garnitures, M. Laferrière s'en remit au goût éclairé de ces dames, en stipulant seulement qu'il serait payé pour façon 18 fr., pour doublures 14 fr. et pour rubans des manches, 15 fr., total, 47 fr. pour chaque robe. M<sup>mes</sup> Chartier et Legrand, dans ce travail, soutinrent leur réputation; mais ne voilà-t-il pas que, lors de la livraison, M. Laferrière trouva que les robes étaient mal cousues, que les rubans étaient trop éparpillés, et enfin, ce qui est bien plus grave, qu'on n'avait pu employer toute l'étoffe.

On conçoit la juste indignation des dames Chartier et Legrand contre des allégations aussi mal sonnantes. En vain ces dames développèrent-elles toute la richesse de leur érudition pour démontrer que l'étoffe entière avait été employée tant dans les robes que dans les garnitures des corsages et des manches, qu'il leur était impossible d'ajouter un lé, et que d'ailleurs ce serait complètement inutile, en raison de la petite taille des robes, M<sup>e</sup> Laferrière ne tint compte de ces profondes observations, et il ne

craignit pas d'assigner devant le Tribunal de commerce les surpèmes régulatrices du goût.

MM. les juges consulaires étaient donc appelés à décider les hautes questions que nous venons de faire connaître; mais auparavant ils renvoyèrent devant un arbitre qui se recusa parce qu'il n'avait pas les connaissances nécessaires. Il fallut donc nommer un autre arbitre, et le Tribunal désigna MM. Noailles frères, marchands de nouveautés.

Dans leur rapport, ces messieurs après avoir constaté qu'il ne leur appartenait pas de critiquer les prix, d'autant plus que M. Laferrière savait qu'il s'adressait à des couturières qui n'étaient pas à bon marché; après avoir annoncé que des deux robes, l'une était garnie de rubans en petite quantité, et que l'autre n'en avait point, ce qui, du reste, était amplement suppléé par des liserés et des passe-pois, ajoutèrent qu'il était connu de tout le monde que chez une couturière en réputation, c'était plutôt le bon goût et la confection que l'on paie que la nature de l'objet fourni.

Restait encore une grande difficulté : avait-on ou non employé toute l'étoffe? MM. Noailles, se défiant de leurs lumières, tranchèrent la question en ces termes : « Nous avons soumis à nos dames la question de savoir si chaque robe comportait l'emploi de 12 aunes; elles ont trouvé qu'avec beaucoup d'économie on aurait pu sauver une aune; mais que dans les grands ateliers, l'étoffe passant par plusieurs mains, la coupe s'en fait plus largement, et qu'en général la confection des robes leur a paru exempte de reproches. »

C'est ce rapport qu'ont discuté M<sup>es</sup> Schayé et Lefèvre, agrégés, en employant les termes techniques avec une justesse et une facilité remarquable. Une nombreuse députation des couturières à la mode se pressait à l'audience et attendait une éclatante réparation que leur a été rendue aujourd'hui par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, en condamnant M. Laferrière à prendre livraison, à payer 60 fr. (prix auquel s'étaient généralement réduits M<sup>mes</sup> Chartier et Legrand) et à tous les dépens.

— La chambre des appels correctionnels, après avoir tenu séance extraordinaire, mardi, pour une cause de peu d'importance, n'a pas d'audience pendant le reste de la semaine, et elle vaquera également toute la semaine de la Pentecôte.

— « Ma pauvre mère Husson, j'aime pas les militaires de l'armée, c'est tous des enjôleurs, des particuliers qui est dans le jeune âge et le fougeux de l'adolescence. Figurez-vous un peu, ma pauvre mère Husson, qu'ils m'ont corrompu mon-Dodofe en voulant l'instaurer guerrier prématuré, sous le vain prétexte qu'il pourrait inspirer comme Badouveau, son cousin issu de germain, à la grade éminente de corporal-fourrier, vu qu'il est fort en lecture, écriture, calcul et autres sciences de la mutuelle, qu'est une fameuse invention, ma pauvre mère Husson! On dit même, ma pauvre mère Husson, que c'est le même astronome qui a inventé la mutuelle et les chemins de fer, la gaze hyrogène et les cristopompes. »

— On dit cristopompe, ma chère et digne Bataillard; Paméla en a un de tout neuf, qui est un instrument de musique de chez M. Musard.

— Bon! ma pauvre mère Husson; mais Dodofe abandonne sa mère et la laisse en trois à la plus banale douleur.

— Je sympathise à vos maux, ma chère dame Bataillard; ces gueux d'enfants! Fendez-vous donc le cœur à pleurer pour des scélérats de volages! (Pauvre mères de famille!)... C'est comme ma Paméla, qui avait tant de dispositions pour les fleurs...

— Elle en est aux fruits...

— Plait-il? la Bataillard.

— Je dis qu'elle en est aux fruits, je m'entends.

— Vous êtes une insolente! la Bataillard.

— Vous êtes une vieille folle, la mère Husson.

— Vous êtes une vieille mécanique!

— Et vous un vieux bas de buffet.

— Vous êtes une momie, ma mie.

— Vous êtes un portrait de famille, ma chère.

— Votre Dodofe n'est qu'un âne.

— Votre Paméla n'est qu'une oie.

— Votre fils est un enfant trouvé.

— Votre Paméla a déjà eu six noms propres sans compter les petits.

— (Un soufflet.) Recevez, voilà pour vous!

— (Autre soufflet.) Voilà, voici pour vous!

— (Les deux vieilles ensemble.) A la garde! à la garde! à l'assassin!

Commencée sous les auspices d'une aussi tendre conformité de positions, de goûts et de sentimens, la conversation a fini par une rixe des plus violentes. Paméla Bataillard est intervenue avec un fer à repasser, Dodofe avec une bouteille vide et, n'était intervenue la garde, l'affaire eût pu trouver dans l'ensemble des parties belligérantes et le crescendo de leur fureur, le plus tragique des dénouemens.

Heureusement la pacifique intervention de M. Patureau, rentier du second, joueur émérite de boules au grand carré Marigny, membre distingué de l'aéroplane en plein vent, qui prononce sans appel sur les grands coups, a mis un terme à la mêlée. La voix de M. Patureau est d'un effet irrésistible au Pont-au-Choux. M. Patureau *mollit animos et temperat iras* de toutes les mauvaises têtes de l'arrondissement. Bref du tragique, l'affaire eût tourné au comique si M<sup>me</sup> Bataillard, poussée sans doute par l'influence de son nom et les conseils d'un vieux Robin chez lequel Paméla avait l'habitude d'aller en consultation, n'eût lancé une plainte contre la pauvre mère Husson. Celle-ci a riposté, et la police correctionnelle a été saisie de cet important procès.

Le Tribunal, jugeant que les torts avaient été respectifs, a renvoyé les parties dos à dos, dépens compensés.

— Dufour, blanchisseur à Boulogne, a manqué de respect à M. l'adjoint au maire, il s'est oublié vis-à-vis de l'écharpe tricolore jusqu'à proférer une de ces interjections offensantes pour lesquelles toutes les précautions oratoires, tous les artifices du langage ne trouvent pas d'équivalent tolérable.

Il y a de la joie au paradis pour un pécheur qui se convertit, il y a eu de la joie à la maison municipale de Boulogne quand M. l'adjoint au maire a reçu les excuses de l'honnête M. Dufour; mais malheureusement le procès-verbal était entre les mains de M. le procureur du Roi, et il a fallu que l'affaire arrivât aujourd'hui au grand jour de l'audience.

Dufour se présente donc à la barre, mais il y vient en pénitent pétri de composition, en homme qu'inspirent au dernier point les salutaires terreurs de la justice. « Je n'ai pas de force, dit-il à M. le président qui l'interroge, j'ai mon tremblement, voilà mes guiboles (jambes) qui font clic-clac, jamais je ne pourrai parler... Où donc est mon avocat! Je veux mon avocat! mon avocat! mon avocat! »

M. le président : Vous n'avez pas besoin d'avocat pour dire si vous reconnaissez avoir adressé à M. l'adjoint au maire une expression offensante?

Dufour, sanglottant : Mais je ne peux pas parler, vous voyez

bien que je ne puis pas dire un mot, je suis tout tremblant comme la feuille.

M. le président : Vous parlez fort bien. Dites-nous si vous reconnaissez avoir, après une expression grossière, dit publiquement que le maire et le conseil municipal étaient de la canaille.

Dufour : Incapable ! Monsieur, incapable ! Charbonnier est maître chez lui, moi chez moi, voilà la justice. Une supposition que vous seriez du bâtiment, moi je n'en suis pas, mais c'est inférieur à l'autorité ; pourquoi donc, s'il-vous-plait, qu'elle veut s'immiscer dans mon mur ! Je vous demande un peu qu'est-ce que ça inflige à l'autorité que mon mur soit bisingoït ou droit, ça n'empêche pas la politique, que je puis m'imaginer, n'y connaissant pas grand chose, et encore moins.

M. le président : Vous ne pouvez pas parler, et voilà que vous divaguez depuis une heure. Avez-vous injurié l'adjoint ?

Le prévenu : Bon ! je suis muet ; voilà mon tremblement qui me reprend... Mais, pour l'amour de Dieu, où est donc mon avocat ? Dire que je lui soigne ses manchettes et ses rabats... dam ! première qualité, et qu'il est absent au moment fatal...

M. le président : Avez-vous, oui ou non, traité le maire de canaille ?

Le prévenu : Incapable ! incapable ! M. le maire, M. l'adjoint au maire, l'autre adjoint au maire, le garde-champêtre, le cantonnier, le b'deau, le sacristain, je respecte tout le monde. C'est tous des honnêtes hommes et moi aussi, entendez-vous, je puis m'en flatter. Vous pouvez vous vanter d'avoir ma virginité de justice.

Le Tribunal coupe court à cette éloquente plaidoirie en condamnant le prévenu à 5 fr. d'amende.

— Là, sans rancune contre mon épiciier, je viens me plaindre qu'il m'a rayé tout d'un coup du nombre des vivans...

M. le président Pérignon : Comment... du nombre des vivans ? Mais il me semble pourtant...

La vieille, se ravissant : C'est une manière... car enfin je sais bien que me voilà encore...

L'épicier, tout effaré : Chère et ancienne pratique, veuillez me faire l'amitié de vous expliquer plus ouvertement ; car enfin je serais désolé de passer pour être meurtrier aux chalands qui veulent bien m'honorer comme vous de leur confiance.

La vieille : Je vous l'ai déjà dit ; sans rancune ; mais enfin vous m'avez fait disparaître un beau jour.

L'épicier, non moins perplexé : Ceci n'est pas encore assez clair. Permettez ; on pourrait croire que je vous ai enlevée... et en vérité... pour un homme établi et qui se respecte...

M. le président, à l'épicier : Oh ! rassurez-vous. (A la vieille.) Il faudrait enfin nous dire...

La vieille : Eh bien ! mon épiciier m'a précipitée dans sa cave.

L'épicier, avec l'élan d'une conscience pure : Oh ! ce n'est pas moi. Vous savez trop bien que j'en suis totalement incapable.

La vieille : Si ce n'est pas vous, c'est votre trappe ouverte, et en tout cas, vous êtes aussi coupable l'un que l'autre.

L'épicier, ingénument : J'ose espérer pourtant que notre double innocence va être proclamée tout à l'heure.

M. le président : Comment les faits se sont-ils passés ?

L'épicier : Absolument c'est là tout ce que je désire.

La vieille : Pardine, je suis tombée tout de go, patatra, et même sur le dos d'un innocent qui tirait de l'huile pour le moment, à ce que j'ai appris depuis, car je dois dire que l'on m'a raconté que j'avais perdu tout à coup la tremolade. Pas étonnant, dites donc, vingt pieds de haut, tomber sur la pierre, sur le dos de ce pauvre jeune homme ; je ne sais pas vraiment comment depuis je peux remuer ni pieds, ni pattes.

L'épicier : Le fait est que c'est bien malheureux ; mais permettez-moi de vous demander comment il se fait que vous soyez encore un peu étourdie à votre âge.

La vieille : Qu'appelez-vous, s'il-vous-plait...

L'épicier : La, là, ne nous fâchons pas...

M. le président, à l'épicier : Mais vous, pourquoi aviez-vous eu l'imprudence de laisser votre trappe ouverte ?

L'épicier : Permettez-moi de vous expliquer qu'il n'y a pas l'ombre d'imprudence, puisqu'il est vrai que ce n'était que pour le bien-être du service ; on me demandait quelque chose du département de la cave, j'y ai envoyé mon garçon ; ce jeune homme ne pouvait pas passer sans ouvrir la trappe, il l'aurait fermée en remontant... Pourquoi le malheur a-t-il voulu...

La vieille : Mais moi je ne demandai rien à la cave, c'était des zharicots.

L'épicier, avec enthousiasme : Sans doute, sans doute, c'était du roc ; je comprends parfaitement. Aussi vous a-t-on offert ce qu'il y avait de mieux.

La vieille : Oui, mais c'était trop cher.

L'épicier : Voilà pourquoi j'ai crié à mon autre garçon, de dessus mon tonneau : donnez à Madame des flageolets de Soissons... là, dans le coin sur la derrière...

La vieille : Et moi, j'ai voulu aller les voir par moi-même, comment que vous les appelez... vos... vos...

L'épicier : Flageolets de Soissons. C'est un nom significatif que l'on donne à ce légume pour le distinguer des autres de la même classe.

La vieille : Enfin, n'importe, c'est en suivant votre garçon que je suis tombé dans la cave.

L'épicier : J'ai pourtant crié gare à tue tête. Mon garçon a aussi crié gare... Tout le monde a crié gare.

La vieille : Oui, quand j'étais déjà par terre.

L'épicier, reculant de deux pas : Oh ! par exemple, ça serait réellement trop faire de tort à mon intelligence et à mon humanité.

Quoi qu'il en soit, comme il résulte du certificat de médecin que la bonne femme a été assez grièvement blessée, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne l'épicier à 16 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

L'épicier, en se retirant : Ce qui m'embarrasse le plus, c'est de savoir ce que je vais faire de ma trappe à présent, car enfin... si ça coûte gros comme ça toutes les fois qu'il faudra l'ouvrir...

— Pourquoi qu'aussi que ce Monsieur de la police m'en veut comme ça...

L'agent : Moi, mon cher !

Le prévenu : Dam, il paraît, puis que vous me faites de la peine.

L'agent : J'exécute la loi, mon cher, je ne connais que la loi.

Le prévenu : Et qu'est-ce qu'elle dit donc, votre loi, à propos de mon individu ?

L'agent : Elle vous défend de me dire des injures quand je me promène pour la sûreté publique.

Le prévenu : Ça se peut bien ; mais faudrait donc que j'eusse été susceptible d'être fautif sur l'article en question dont j'en ignore.

L'agent : Si vous n'avez pas de mémoire, à qui la faute ?

Le prévenu : Rafraichissez-la seulement un petit brin, là, vrai, ça me ferait plaisir.

L'agent : Comment donc ! Un jour de dimanche sur la chaussée de la Courtille...

Le prévenu : Ça c'est vrai, je la fréquente tout de même ; c'est un endroit plein d'agrément.

L'agent : J'étais de service quand j'entends des injures derrière moi ; je me retourne, c'était une société...

Le prévenu, interrompant vivement : De mon épouse ; ça fait pas de doute ; c'est mon habitude des dimanches ; c'est encore vrai tout de même.

L'agent : Vos mauvais propos allaient toujours leur train ; je m'en importai peu d'abord, mais à la fin des fins...

Le prévenu : Ah ! ça, mais ça serait donc moi comme ça qui vous aurait chanté pouille...

L'agent : Absolument.

Le prévenu : Et à l'honneur de quel saint ?

L'agent : C'est ce que je vous demande encore au jour d'aujourd'hui. Je passais bien tranquille, et je ne vous disais rien.

Le prévenu : Comme ça, ça serait donc tout uniment à propos de boîtes... Fameux ! tout de même... Moi joyeux, satisfait, en société d'une dame, aller faire comme ça le tapageur avec quelqu'un qui ne me dit rien... Mais, s'il vous plaît, qu'est-ce que je disais donc... Ça serait encore plus drôle, rien que pour savoir.

L'agent : Vous répétiez, mouchard ! mouchard ! mouchard !...

Le prévenu, comme par inspiration : Et je criais ça tout haut !

L'agent : Je le crois bien.

Le prévenu, se donnant un grand coup de poing sur le front : Ah ben ! justement m'y v'la ; Dieu de Dieu ! m'y v'la-t-y m'y v'la-t-y. Voyez un peu comme l'innocence vous frise l'imposture ; j'appelais tout bonnement un ami...

M. le président : Comment vous appelez votre ami ?

Le prévenu : Pas de doute, mon ami Pochard, Pochard, le gros Pochard, le réjoui Pochard, mon intime d'enfance, et ce Monsieur aura entendu mouchard. (Hilarité.)

Sans vouloir adopter ce singulier moyen de défense, le Tribunal condamne le prévenu à 16 fr. d'amende.

— M. Caquet : Ils ont z'insulté mon épouse.

M<sup>me</sup> Caquet : Ils ont z'assassiné mon époux.

M. Caquet : Je demande 500 fr. de dommage pour mon épouse.

M<sup>me</sup> Caquet : Et moi 500 fr. pour mon époux.

M. Caquet : Total, 1000 fr., et nous ne disons plus rien ; ça va-t-il ?

M. le président : Vous parlerez chacun à votre tour... Voyons ; femme Caquet, dites de quoi vous vous plaignez ?

M<sup>me</sup> Caquet : Monsieur, je suis marchande de marée, parlant par respect ; je vends des poissons de tout l'univers, français et étrangers, d'eau douce et d'eau-céan ; mais je suis surtout connue pour les z'harengs ; l'hareng, c'est ma partie... chacun son genre, moi, c'est dans l'hareng que j'ai mis ma petite amour propre... Un jour que j'étais là, avec de l'hareng superbe, qui reluisait au soleil comme des perles... vrai, c'était un beau coup-d'œil, v'la ces jeunes gens qui s'approchent de moi, comme pour m'acheter mon hareng. Alors le plus petit... non, c'est-à-dire l'autre, le moins grand... Mais non, j'avais bien dit, le plus petit, se recule de quelques pas, se bouche le nez avec ses doigts, et levant le pied jusqu'à mon inventaire, il m'indique mes z'harengs avec sa botte, en me demandant : « Combien ça ? » L'autre, pendant ce temps là, riait comme un vrai sans cœur qu'ils sont tous les deux.

Vous jugez comme c'était humiliant pour ma marchandise... Cependant je renforce ma colère, et j'ai le courage de répondre poliment : « Trois sous, Messieurs. » Alors le même toujours le plus petit, me dit comme ça : « Trois sous, le tout, c'est trop cher. » Ah ma foi, à ce second affront, je n'y tiens plus, et je prends la défense de mes z'harengs, dam ! le mieux que je peux. Alors ils se mettent à m'engueuler, que moi qu'a été sept ans à la halle, je n'ai jamais entendu rien de pareil ; alors mon mari est venu, et ils ont tombé dessus.

M. le président : Nous allons entendre votre mari ; allez vous asseoir.

M. Caquet : Ils ont insulté mon épouse.

M. le président : Votre femme a fait sa déclaration ; dites maintenant ce qui vous concerne.

M. Caquet : Voyant qu'on insultait mon épouse, je suis sorti de la maison où j'ai l'honneur d'être portier et cordonnier en vieux, je puis le dire, et je leur ai demandé de quel droit ils insultaient mon épouse. Comme j'avais mon tire-pied à la main, ils ont peut-être cru que je voulais les battre ; mais enfin ils auraient dû avant s'en informer auprès de moi. Au lieu de ça, ils se mettent à me tomber dessus, et à me tremper une soupe, mais je dis gâchée serrée ; une vraie bavaroise d'auvergnat.

M. le président : Avez-vous été blessé ?

M. Caquet : Non, seulement c'est humiliant dans son quartier.

L'un des prévenus : J'espère que je les ai laissés dire... Eh bien, tout ça n'est pas vrai. Ces z'harengs qui reluisaient au soleil, à ce qu'elle dit, ils puaien bien comme la soupe du diable... Alors j'ai bien pu me boucher le nez pour n'être pas aphyficié ; mais les sottises, c'est moi et mon camarade qui les a reçues ; et le mari s'est mis à faire le moulinet avec son tire-pied, que si nous ne l'avions pas désarmé, il nous étrillait comme des bourriques... Vous voyez donc bien que tous les torts sont de leur côté... On a bien raison de le dire : La carpe sent toujours le hareng.

Les témoins, en venant donner tort aux prévenus, déclarent que les voies de fait ont été fort peu graves ; aussi les deux jeunes gens ne sont-ils condamnés qu'à trois jours de prison.

— SAINT-PÉTERSBOURG, le 26 avril :

« L'auditorat-général, après avoir examiné la cause du lieutenant des chevaliers-gardes de S. M. l'impératrice, baron Heckeeren, lequel avait été renvoyé devant le Conseil de guerre, l'a reconnu coupable d'avoir provoqué en duel et blessé mortellement le chambellan Alexandre Puschkin.

Voici qu'elle a été la cause de ce duel : « Puschkin, irrité des procédés du baron Heckeeren, qui voulait établir des rapports illégitimes avec sa femme, avait adressé au père de ce dernier, M. le baron Heckeeren, ambassadeur des Pays-Bas, une lettre offensante pour l'honneur de tous deux. En conséquence, le baron Heckeeren a été condamné à la privation de son grade et de la noblesse qu'il avait acquise, et placé dans la classe des simples soldats. L'empereur a confirmé la sentence dans les termes suivans : « Approuvé. Néanmoins, comme Heckeeren n'est pas un sujet russe, il sera conduit à la frontière russe par un gendarme, après que son brevet d'officier lui aura été retiré. »

— Nous avons inséré, le 7 juillet 1834, une lettre adressée à la Gazette des Tribunaux par le célèbre violoniste Paganini, au sujet d'une aventure qui lui était arrivée à Boulogne-sur-Mer, et en réponse aux articles des journaux anglais traduits dans nos numéros des 3 et 4 juillet précédens. M. Watson, père d'une jeune et jolie personne que M. Paganini avait, disait-on, amenée d'Angleterre, l'avait contrainit à se séparer d'elle, en le menaçant d'une accusation de rapt.

Nous apprenons par les journaux américains que miss Charlotte Watson, qui s'était rendue à New-York pour se soustraire à l'autorité paternelle, y a épousé, le mois dernier, un jeune anglais M. Bailey, simple commis dans une compagnie d'assurances. Les deux amans se sont vus pour la première fois un mercredi, et le samedi suivant ils étaient unis.

Leurs amours ont duré moins d'une semaine !

— EVASION DE PRISONNIERS. — Quatre condamnés, employés à l'arsenal de Woolwich, et ayant les fers aux pieds, ont fait samedi dernier une tentative hardie d'évasion. Ils se sont jetés à l'improviste sur la sentinelle qu'ils ont désarmée de sa carabine.

Un officier était accouru, on l'a couché en joue, et menacé de le tuer s'il proférait le moindre cri. Ces quatre hommes déterminés ont escaladé la grille sans obstacle, franchi les murs d'une briqueterie et traversé les haies de plusieurs vergers pour gagner la route de Londres. Cependant leur ignorance des localités les a fait engager dans un bois au-dessus d'un précipice. Ils furent obligés de se laisser glisser d'une hauteur de plus de 80 pieds, en soutenant de leurs mains la chaîne qui attachait leurs jambes. Ils se remirent ensuite en route ; Bontel, le plus intrépide des quatre, les précédait toujours armé de la carabine enlevée à la sentinelle.

Cependant on avait donné l'alarme dans l'arsenal, le capitaine Grove était parti à la tête d'un détachement de soldats et de gardes de police. Il fit une battue, une véritable chasse aux condamnés. On tira de tems en tems des coups de fusil sur les fugitifs dès qu'on les apercevait, mais sans pouvoir les atteindre, à cause de l'éloignement. Le nommé Wallace s'étant séparé de ses camarades, fut arrêté derrière un mur. On continua la poursuite des autres. Comme ils traversaient un pays très fourré, on perdit sans cesse leurs traces, mais il suffisait de découvrir un chapeau, un soulier, ou quelque autre objet qu'ils avaient laissé tomber pour se remettre sur la voie. Enfin, après plusieurs heures de recherches, et en retréçissant par degrés le cercle formé autour d'eux, les soldats et les hommes de la police apprirent de deux enfans que les fugitifs s'étaient cachés dans un enclos derrière des buissons. Ils furent saisis après une lutte désespérée, dans laquelle cependant ils ne firent point usage de la carabine. On les a reconduits sous bonne escorte et chargés de chaînes dans les cabanons de Woolwich.

La Gazette des Tribunaux a déjà eu l'occasion de dire que ces prisonniers de Woolwich sont des condamnés à la déportation qui ont obtenu par faveur de ne pas être transportés au port Jackson, et d'être employés en Angleterre au même genre de travaux que nos forçats.

— M. Desnoyers, rédacteur en chef du Charivari et de la Caricature, nous écrit pour nous prier d'annoncer que M. Commerson n'a jamais fait partie de la rédaction de ces journaux.

VARIÉTÉS.

DE LA LÉGISLATION MUSULMANE (1).

( Dernier article. )

VIII. Réforme législative. — Les impôts. — Régime municipal des campagnes et des villes.

Nous avons maintenant parcouru les principales divisions du droit par lequel se régissent les nations musulmanes. Nous avons reconnu au fond de ces institutions tous les caractères qui constituent les grandes œuvres de l'esprit humain. Ce fut donc autre chose qu'un ignorant imposteur et qu'un barbare, ce Mahomet qui sut rallier à un seul Dieu et à une même morale des hommes demeurés jusqu'à lui dans les ténèbres de l'idolâtrie et de la perversité, ce Mahomet qui, faisant plier les genoux à ces hordes de brigands répandues dans les déserts de l'Afrique et de l'Asie, les convertit tout-à-coup à cette vérité sublime : « Les richesses et les enfans font l'ornement de la vie, mais les vrais biens sont les bonnes œuvres. » Il leur disait encore : « Dieu est l'auteur du bien qui s'anime, le mal vient de toi. » La foi et la charité chrétienne ne se retrouvent-elles pas dans ces deux maximes auxquelles n'ont pas encore cessé de croire les musulmans plus révérencieux que nous pour la mémoire de leur Prophète ?

L'immense éclat dont resplendit pendant plusieurs siècles la civilisation arabe sous le règne des Khalifes, tandis que notre Europe se dégageait à peine des langes de la barbarie, prouve jusqu'à quelle profondeur l'héroïque conducteur de chameaux, devenu général et prophète, avait sondé de son regard d'aigle l'avenir de ce peuple, formé pour ainsi dire de son souffle et de sa volonté. En conférant à ses successeurs le double caractère de chefs de la religion et de l'Etat, on ne peut se refuser à reconnaître qu'il bâtitait en vue de l'éternité. Sa législation civile, appuyée sur le droit divin, prend de ce contact intime une autorité qui centuple son action. Conçue tout entière dans l'intérêt d'un seul peuple, elle a pourtant, ainsi que toutes les institutions humaines, son côté vulnérable par où elle doit périr un jour.

A force de s'étendre par la conquête sur les populations voisines, elle en est arrivée à devoir se modifier successivement pour ne pas voir échapper à sa domination des sujets devenus, dans quelques parties, plus nombreux et plus forts que leurs maîtres. La Turquie d'Europe renferme à peine aujourd'hui un tiers de population turque. Il est évident que si, dans un temps donné, les Zimmis ou sujets tributaires ne parviennent pas à jouir des mêmes avantages que les sujets musulmans, il s'opérera un déchirement inévitable qui aura pour résultat de séparer la Turquie d'Europe de la Turquie d'Asie. Ce déchirement est imminent. La Russie, en sa qualité de voisine et de co-religionnaire des provinces du nord de l'empire mine ce terrain, comme on sait, depuis assez long-tems, et quoiqu'elle s'efforce de nier et de faire nier ses manœuvres par ses créatures, il n'est pas un homme un peu instruit de ces choses qui puisse se refuser à l'évidence. Le seul moyen de parer à cette destruction d'une moitié de l'empire ottoman, c'est d'effacer la ligne de démarcation tracée entre les Croyaens et les Infidèles. Le jour où cette réforme législative s'accomplira, la Russie aura perdu infailliblement toute chance de réussite. Le Sultan, en revanche, raffermira son trône chancelant, et il reprendra, parmi les puissances de l'Europe, la place éminente qu'il occupait jadis.

Il n'est pas douteux que le nouveau Pierre-le-Grand, qui tient dans sa main la destinée des Osmanlis, a compris et calculé d'avance toute l'importance de ce coup d'état, et qu'il n'attend que le moment favorable pour le frapper. La Russie ne l'ignore pas. Elle l'observe et l'inquiète tantôt par une menace, tantôt par une caresse plus effrayante encore que les menaces. Depuis la campagne de 1829, il ne s'est pas écoulé six mois sans qu'elle ait occupé l'attention de sa victime par une sédition dans quelque pro-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 30 décembre 1836, 7, 31 janvier, 5, 20 février, 27 mars et 20 avril 1837.

vince-frontière ou par une insolence du pacha d'Egypte. Sultan-Mahmoud, malade son courage qui va jusqu'à l'audace, ne peut entreprendre une tâche aussi périlleuse, si la paix faite tranquillité de son vaste empire ne lui permet de contenir la capitale au moyen d'une imposante armée. On ne comprend pas l'attitude de l'Angleterre et de la France, incertaines et effrayées quand elles pourraient si facilement et à si peu de frais de fermer, prêter à leur attie la présence d'une flotte dans le Bosphore pour le protéger au besoin contre ses ennemis du dehors et du dedans. Les vaisseaux de la Russie ne nous ont-ils pas donné l'exemple de cette sollicitude pour un ami malheureux ?

Mais ce n'est pas ici le lieu de démontrer ces vérités si simples et si palpables, que nos hommes d'état préoccupés de leur lendemain et vivant au jour le jour, n'ont assurément pas le loisir d'examiner et de comprendre.

Revenons donc à la législation musulmane. L'ensemble de lois que nous avons analysé se complète par l'organisation administrative et municipale. Prenant l'empire ottoman pour le type le plus complet et le plus avancé de la civilisation orientale, telle que l'a faite l'autorité religieuse, civile et politique du Koran, nous examinerons brièvement quels sont les ressorts intérieurs de cette machine gouvernementale qui a si longtemps fonctionné sans recevoir de modifications d'aucune sorte, et qu'aujourd'hui un sultan éclairé, ayant pour mission la régénération de son pays, essaie de mettre en harmonie avec les exigences de l'époque et les espérances de l'avenir.

Les impôts établis dans l'empire ottoman peuvent se diviser en cinq espèces :

- 1° La capitation (*kharatch*) qui frappe exclusivement, ainsi que nous l'avons déjà dit, les sujets non musulmans ;
- 2° L'impôt foncier qui s'assied dans des proportions différentes sur les terres tributaires et sur les terres musulmanes appelées *décimales*. Les terres musulmanes paient la dîme de leurs revenus ; les autres une somme qui varie du dixième à la moitié du produit, selon la nature et la fertilité du sol ;
- 3° Les droits de douanes qui sont de trois pour cent ;
- 4° L'impôt particulier établi sur quelques articles de commerce par sultan Selim III, pour couvrir les dépenses du *nizam-djédid*, ou de la nouvelle organisation des troupes.
- 5° Le tribut payé par les grands feudataires comme le pacha d'Egypte, les Hospodars de Moldavie et de Valachie.

Les impôts, affermés aux pachas ou à des traitants, ne produisent pas à l'Etat la moitié de ce qu'ils devraient fournir. Les fermiers, les sous-fermiers et les mandataires de ceux-ci profitent seuls des extorsions et des vexations sans nombre sous lesquelles pient les populations et surtout les malheureux *Zimmis*. Au milieu de ce désordre général, les municipalités, conservées avec toutes leurs anciennes attributions, empêchent seules la ruine totale des particuliers. Ce sont elles qui, sous leur responsabilité solidaire, se chargent de répartir la taxe parmi les habitants des campagnes selon les moyens de chacun. Cette espèce d'assurance mutuelle contre l'exaction et la tyrannie a suffi jusqu'à ce jour pour lutter contre le principe dissolvant de l'administration turque.

Il était impossible que Sultan-Mahmoud laissât un tel abus dévorer impunément les ressources de son empire. Déjà dans les provinces centrales, il a rempilé les extorsions des pachas, des mutzins, des voyodes, et de toute cette foule de brigands brevetés avant lui du gouvernement par la création de receveurs-généraux des finances qui comptent directement avec les contribuables et le chef suprême de l'administration. Ce nouveau mode, sur les points où il a été appliqué, a quelquefois triplé les recettes du Trésor public. M. Urquhart rapporte même qu'en 1831, dans le district d'Argyro-Castro, une bourgade grecque qui, l'année précédente, avait versé au gouvernement 11,000 piastres par l'ancien mode de perception, en versa 46,000 par le nouveau.

Nous espérons que d'ici à quelques années l'administration turque, surtout celle qui est chargée de la rentrée de l'impôt, se centralisera de plus en plus en attendant que le moment soit venu de modifier cette injuste répartition qui écrase, avec tant d'immoralité et si peu de compréhension des intérêts du pays, la partie la plus laborieuse et la plus productive de la nation. Nous l'avons dit déjà, l'amélioration de la condition des *Zimmis* est la planche de salut de la monarchie ottomane. Il est hors de doute que cette pensée si féconde est le droit terme de la réforme de Sultan-Mahmoud. Il n'y viendra toutefois qu'avec le plus excès de prudence.

Les malheurs et les humiliations qui depuis 1829 n'ont cessé de frapper la Turquie, semblent avoir été envoyés exprès par la Providence pour aider Mahmoud à mener à fin sa glorieuse entre-

prise. Après avoir vu deux fois le pavillon russe flotter sur le Bosphore, après avoir été vaincus par les Arabes d'Ibramin, les fiers Osmanlis qui se croyaient toujours appelés à la domination du monde, ont compris enfin que Dieu ne les a pas pétris d'un autre limon que nous, et leur fusion avec les *Chrétiens* tributaires de l'empire a cessé d'être une impossibilité. La réforme du costume, contre laquelle on a tant crié en France sans en comprendre l'importance, n'est autre chose qu'un achèvement vers ce but de haute politique. Le grand visir Réchid Pacha autorisa en 1832 quelques villages grecs à porter les couleurs jusqu'alors réservées aux Musulmans et cette infraction flagrante aux usages reçus n'amenait pas la moindre sédition. « Si le grand visir vit encore dix ans, disait un de ces Grecs, M. Urquhart, les Turcs souperont avec nous en carême et nous dîneront avec eux en ramazan. »

M. Urquhart, qui pourtant connaît bien les Turcs et leurs institutions, s'est de beaucoup exagéré l'importance des municipalités dans ce pays. Sans doute c'est aux Musulmans que les sujets tributaires, et les Grecs spécialement, doivent leurs institutions. Sans doute la méprisable domination de l'ancien empire d'Orient était beaucoup plus oppressive, plus immorale et plus abrutissante que ne le fut depuis le gouvernement des sultans. Si le fanatisme des conquérans turcs pesa souvent sur les âmes des peuples conquis, au moins le pays fut-il affranchi des monopoles de la fiscalité qui le dévoraient sous toutes les formes.

Avec eux plus de prééminence de caste, la corruption du clergé et sa tyrannie fut réprimée; égalité pour tous. Si le présent était loin de ressembler à une régénération, du moins n'excluait-il pas pour l'avenir l'espérance d'une amélioration quelconque. Au lieu de cette tourbe de collecteurs pressurant chaque famille, chaque particulier pour en tirer des taxes exorbitantes, la contribution fut imposée par districts et par villages, et les habitants de ces villages et de ces cantons furent chargés de répartir eux-mêmes l'impôt. C'est à peu près à cela que se borne le bénéfice des institutions municipales données par les Turcs aux *Zimmis*.

Sans rechercher si ce mode est un emprunt fait par les Turcs à l'antique législation des Arabes, ou si c'est une tradition des gouvernements de l'ancienne Grèce, il est naturel de penser que des peuples conquérans, peu familiarisés avec les arguties des systèmes fiscaux, aient trouvé plus simple de se débarrasser de tous ces mille détails d'administration intérieure, en taxant les cantons, les villes et les villages par masses, selon leurs besoins et leurs caprices.

Les administrateurs municipaux sont élus à la pluralité des voix par la totalité des habitants. Ils s'informent des moyens d'existence, de l'industrie et des ressources de chacun de leurs administrés, afin qu'aucune injustice ne soit commise dans la répartition des charges publiques. Le paiement des taxes dues au gouvernement n'entre que pour moitié à peu près dans les charges du budget municipal. La principale dépense consiste dans les indemnités à accorder à ceux des habitants auxquels échoit le logement des troupes, des kavars, tatars et autres envoyés du gouvernement. La commune fournit encore aux corvées imposées par le pacha de la province, dans l'intérêt du service public. Elle a aussi des présents à faire pour se maintenir en faveur. De là, l'état peu prospère des finances municipales; presque toutes les communes sont endettées, et le taux élevé de l'argent les livre aux spéculations usuraires des traitants qui ne viennent jamais à leur secours sans leur faire payer 15 ou 20 pour cent de leur prêt.

Toutes ces sortes d'opérations s'effectuent sous la responsabilité solidaire des magistrats municipaux; ces magistrats sont renommés tous les ans; ils partagent avec les prêtres le peu d'autorité civile qui leur est laissée. Les prêtres sont plus spécialement juges et arbitres. Quand il n'y a pas scandale public, les cadis laissent résoudre les procès entre chrétiens par les évêques et les popes, lesquels suivent ordinairement la législation des *Pandectes* modifiées par les décisions ecclésiastiques.

Ce système municipal de cantons se réduit donc à fort peu de chose, comme on le voit. Il n'est dû qu'à l'insouciance et à la tolérance du gouvernement turc. C'est à tort qu'on chercherait en lui une combinaison politique profondément préméditée, et qu'on lui attribuerait la force de cohésion qui lie encore entre elles les diverses parties de ce vaste empire des sultans.

Les municipalités urbaines sont loin d'être aussi respectables et aussi consciencieuses qu'on s'en fait une idée. Elles ne sont ni les vertus, ni la capacité qui donnent droit à l'élection. Le voisinage des autorités turques, les faveurs qui deviennent le prix de la complaisance, la corruption et la flatterie, le désir de s'enrichir au dépens de ses propres concitoyens, font toujours élire à ces fonctions les plus riches, et partant les plus dépravés. L'administration des mu-

nicipalités urbaines est cent fois plus vexatoire, plus intolérable que celle des pachas et des mutzelins musulmans, parce que dans les villes le *kharatch* et les autres impôts sont affermés à des traitants qui ont intérêt à faire hausser le chiffre des versements.

Tout imparfaite qu'elle soit, cette organisation municipale des provinces de l'empire ottoman a ce grand avantage qu'elle a préparé de longue main la consécration des droits civils et politiques des sujets tributaires. Qui empêcherait aujourd'hui dans certaines villes de la Turquie d'Europe, par exemple, où les chrétiens sont deux fois plus nombreux que les musulmans, que ces diverses familles de contribuables eussent leurs représentants au conseil municipal, et qu'elles exerçassent une autorité solidaire vis-à-vis du gouvernement ou de son délégué supérieur? Cette nécessité de rapports d'intérêts, lesquels ont leurs analogues dans les affaires commerciales où les Turcs sont tous les jours mêlés et souvent subordonnés aux banquiers grecs ou arméniens, contribuerait mieux que tous les *hatti-chériff* de la chancellerie de Constantinople, à cette fusion si indispensable de laquelle dépend l'avenir du pays. L'abolition de la ferme des impôts, outre qu'elle doublerait les revenus du Trésor, comme nous l'avons prouvé, attacherait définitivement, par le lien de la reconnaissance et du bien-être, les nombreuses et industrieuses populations des *zimmis* au gouvernement du Grand-Seigneur, qui deviendrait pour elles un gouvernement national.

Nous n'en doutons pas, toutes ces réformes s'opéreront grâce au génie et à la persévérance de Sultan-Mahmoud. Niles absurdes calculs ni les coupables tentatives des ennemis intéressés de la civilisation orientale n'empêcheront cette tâche colossale d'arriver à sa fin. A ces deux époques de splendides triomphes et de cruelles épreuves, où brillent comme des phares dans la tempête les grands noms de Mahomet II et de Mahmoud II, l'histoire s'arrêtera pour comparer et juger, et elle dira : « Mahomet a fondé la puissance ottomane par la force; Mahmoud l'a régénérée par l'intelligence. »

ALPHONSE ROYER.

— Le capitaine Marryat est presque populaire en France; déjà le public attend et accueille ses livres avec une réelle avidité. Le libraire Ollivier ne les fait pas attendre; hier il nous donnait *Cain le Pirate*, suivi des *Cutters*, aujourd'hui nous avons *Newton Forster*. *Newton Forster* augmentera, nous le croyons, la célébrité du romancier anglais. Plus pathétique, avec moins d'effets et de sang que *Cain le Pirate*, il est supérieur à ce dernier roman par l'habileté de l'intrigue et la finesse des observations. Encore quelques romans comme *Newton Forsters* et le capitaine Marryat prendra place à côté de Walter Scott, et de Cooper surtout, dont il est le meilleur élève.

— Le *Guide des élections municipales*, publié par l'Association municipale, contient, entre autres documents importants, une *Assemblée électorale en action*. Tout ce qui doit être et peut se passer dans une réunion de ce genre, y est pour ainsi dire mis en scène, ainsi que les dispositions de la loi et des instructions. Enfin, on s'est appliqué à faire passer le président de l'assemblée, les membres du bureau et les électeurs eux-mêmes, par toutes les combinaisons diverses que pouvait imaginer l'esprit le plus inventif.

— Avis important. — La Banque immobilière, formée à l'instar des Banques foncières de Belgique et de Pologne, assure les créances hypothécaires, au moyen de coupons négociables qui transmettent tous les droits du contrat notarié qui leur sert de base, plus la garantie de cette compagnie. Ces coupons procurent un intérêt annuel de 5 pour cent, et s'appliquent aux petites sommes de 50 francs et au-dessus, en donnant la facilité de rentrer à volonté dans son capital. Cette société, voulant activer son organisation départementale, demande des agents correspondants en province. S'adresser franco à M. le directeur de cette compagnie, place de la Bourse, 8, à Paris.

— Sous le titre d'Une lecture par jour, M. Boniface publie en ce moment un ouvrage destiné à l'enseignement de la composition littéraire. Les morceaux qui composent cet ouvrage, classés par éphémérides, présentent sans aucun ordre les différences de genre et de style, dont néanmoins la classification est indiquée dans les tables annexées à chaque volume; des notices biographiques en font connaître les auteurs; et des notes explicatives sur la religion, la morale, la philosophie, l'histoire, la géographie, la grammaire et la rhétorique, appellent l'attention des élèves sur les beautés et les défauts de chaque pièce, les guident dans leur travail et leur fournissent de nombreuses lumières, qui éveillent en eux l'esprit d'observation et d'où résulte l'analyse de la pensée d'autrui, et par conséquent la faculté de développer la sienne.

— Le cours de droit commercial pratique, destiné spécialement aux commerçants, autorisé par décision du conseil royal de l'instruction publique, en date du 25 avril 1837, commencera lundi 15 mai, à 7 heures du matin, et continuera tous les deux jours à la même heure, rue Louis-le-Grand, 26, où l'on s'inscrit.

On peut assister aux deux premières séances sans être inscrit.

# MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DÉPUTÉS, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, franco pour Paris, 17 fr. 50 c. — Départements, franco, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur de Maître Jacques, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

1. Alphabets, etc.	6. Arithmétique facile.	11. Mythologie.	16. Tablettes univers.	21. Hist. des Voyages.	26. Etude de Religion.	31. Robinson.	36. Biographie. (Fem.)	41. Style épistolaire.	46. Leçons de Physique.
2. Exemples d'écriture.	7. Tenue des livres.	12. Histoire sainte.	17. Voyageur en Europe.	22. — Des Naufrages.	27. La Fontaine (notes).	32. Morceaux de Buffon.	37. — (Enfants).	42. Bonhomme Paroquet.	47. — D'Astronomie.
3. Grammaire, etc.	8. Géométrie.	13. — Ancienne.	18. — En Asie.	23. Anecd. chrétiennes.	28. Florian. (Annoté).	33. — De Massillon, etc.	38. De la Morale.	43. Erreurs populaires.	48. — De Météorologie.
4. Traité de ponctuation.	9. Algèbre.	14. — Romaine.	19. — En Afrique.	24. Morale chrétienne.	29. Esoppe et Fénelon.	34. Recueil instructif.	39. Littérature. (Prose).	44. Découvertes, invent.	49. — De Géologie.
5. Géographie générale.	10. Le Dessinateur.	15. — De France, portr.	20. — En Amérique.	25. Vie des Saints.	30. Galliver expliqué.	35. Biographie. (Hom.)	40. — (Vers).	45. Leçons de Chimie.	50. — D'Hist. Naturelle.

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAITRE JACQUES, RUE DU CIMETIÈRE-SAINTE-ANDRÉ, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués : COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, LA FRANCE EN CENT TABLEAUX.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
Du vendredi 12 avril.

Heures.

Barré, ancien sellier, vérification.

Levy, sellier, syndicat.

Planchette, md de vins, id.

Rely, md de vins, clôture.

Dauty, éditeur de gravures, id.

Comminges, horloger, id.

Du samedi 13 mai.

Houdin, horloger, concordat.

Yvernel, quincaillier, id.

Désespérance, md de nouveautés et merceries, vérification.

Bordon, md de bois, clôture.

Fath et femme, tailleurs, mds de nouveautés, id.

Kremer, ancien fabricant de fauteuils, id.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mal. Heures.

Chemery (Ambr)ise, md de vins, le

Gervais, ancien md tailleur, le

Derollepot, md de meubles, le

Dame Dedeker, mercière, le

Bloch aîné, md de nouveautés, le

sombarda, restaurateur, le

Lemaire, md boucher, le

Bervialle, maître maçon, le

Fremont, commerçant, le

Arnould, lampiste, le

Cos-art, md quincaillier, le

Naquet, commissionnaire-cour- tier en marchandises, le

Leclere, mécanicien, le

Daulne, entrepreneur de peintu- res, le

Lepeltier, épicier, le

## CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Collin, quincaillier, à Paris, rue Saint-Antoine, 13. — Concordat, 10 mars. — Dividende, 30 % ; savoir : 10 % dans un mois, 10 % dans onze mois et 10 % dans vingt-cinq mois du jour du concordat. — Homologation, 27 mars 1837.

Dame Robin, fabricant de broseries, à Paris, rue Montorgueil, 56. — Concordat, 15 mars 1837. — Dividende, 19 % en deux ans, par moitié, du jour du concordat. — Homologation, 31 du dit mois de mars.

Leconte, marchand de lingeries, à Paris, rue Sa nt-Denis, 97. — Concordat, 7 février 1837. — Dividende, 20 % ; savoir : 5 % fin septembre 1837, 5 % fin mai 1838, 5 % fin janvier 1839, et 5 % au moyen de l'aband n d'une créance.

Budin, marchand quincaillier, à Paris, sous la raison Budin et C<sup>e</sup>, rue Pastourel, 5. — Concordat, 11 mars 1837. — Dividende, 30 % en trois paiements égaux de six mois du jour du concordat. — Homologation, 31 du même mois.

## DÉCÈS DU 10 MAI.

M<sup>lle</sup> Callet, rue de Braque, 6. — M<sup>me</sup> Pinguenet, née Pinguenet, rue de la Juverie, 8 et 10. — M. Miron, rue Bailly, cour Saint-Martin, 3. — M. Allain, maître cur, rue de l'Odéon, 21. — M<sup>me</sup> Boisson, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 124. — M. Déa, rue Miramès, 14. — M. Dureau, à la Morgue. — M<sup>me</sup> Quintart, rue Saint-Méry, 38. — M<sup>lle</sup> Dange, mineure, passage Brady, 46. — M. Chedoux, rue Rochecouart, 35 bis. — M<sup>lle</sup> Lucas, mineure, rue Saint-Honoré, 364. — M<sup>lle</sup> Borel, rue de Provence, 3. — M<sup>me</sup> Moris, rue Castiglione, 1 bis. — M<sup>me</sup> Duperrier, rue du Mont-Blanc, 15. — M<sup>lle</sup> Desfougères, mineure, rue du Faubourg-

## BOURSE DU 11 MAI.

5 % comptant...	107 40	107 60	107 40	107 60
5 % fin courant...	107 55	107 85	107 55	107 85
3 % comptant...	78 90	79	78 85	79
3 % fin courant...	79	5 79	20 79	5 79 15
R. de Napl. comp.	99	40 99	50 99	40 99 50
5 % fin courant...	99	5 99	55 99	45 99 55

Bons du Trésor. — Propriété rom. 100 1/2

Act. de la Banq. — (dét. act. 24 3/4)

Act. de la Ville 172 50

4 C. de la Ville — (dét. par. 5 7/8)

Caisse hypot. 807 50

Empr. belge 101

BRITON.

# Société en commandite par actions sous la raison LÉON GALIBERT et C<sup>o</sup>.

POUR L'EXPLOITATION DE LA

# REVUE BRITANNIQUE,

## DU CERCLE BRITANNIQUE

## ET DU PARIS AND LONDON ADVERTISER,

55, rue Neuve-Saint-Augustin, près la rue de la Paix.

Les rapports de la France avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis prennent chaque jour plus d'extension; une ligne de chemins de fer va bientôt faire disparaître la distance qui sépare Londres de Paris; des paquebots à vapeur franchissent enfin l'Atlantique, et mettent New-York à quinze jours de distance du Havre, tandis que, de son côté, Marseille va devenir la métropole de la Méditerranée. Grâce à ces nouvelles voies de communication, non seulement les échanges du commerce, mais ceux de la pensée, entre la France et l'Angleterre, vont être plus fréquents, plus nombreux, plus rapides. Seconder ce mouvement de notre époque en réunissant sur un point considéré comme centre tout ce qui peut intéresser les deux nationalités, faire servir l'expérience de l'une au progrès de l'autre, indiquer à toutes deux ce qui peut leur être utile ou nuisible, telle est la pensée qui a présidé à la formation de la société que nous annonçons aujourd'hui.

Il y a dix ans, la Revue Britannique commença cette tâche, seule, isolée, et pendant dix ans toujours fidèle à son mandat, elle a fait disparaître parmi nous bien des préjugés, elle a répandu en France une foule de connaissances précieuses, et a initié ses lecteurs à tous les perfectionnements industriels qui se sont réalisés. En 1825, ni la littérature, ni la philosophie, ni les hommes illustres de la Grande-Bretagne, n'étaient connus en France. Aujourd'hui, toutes ces choses,

tous ces hommes, grâce à la Revue Britannique, y sont devenus populaires. L'influence générale que la Revue Britannique exerce comme œuvre de pensée et de propagation, et le succès matériel qu'elle a réalisés en distribuant à ses actionnaires plus de 300,000 francs de dividendes, attestent l'utilité incontestable dont ce recueil est aujourd'hui pour la France.

Avec des besoins nouveaux, avec des nécessités plus impérieuses, il était important d'agrandir les bases qui, pendant dix ans, ont fait le succès de la Revue Britannique. Ses moyens de communication intellectuelle avec la Grande-Bretagne devaient être plus rapides; sa bibliothèque, qui chaque jour s'enrichit par des acquisitions nouvelles, avait encore besoin d'être augmentée; à ses nombreux collaborateurs et aux savants qui l'ont soutenue dans la carrière qu'elle a si brillamment parcourue, il fallait qu'elle offrît une plus grande masse de matériaux, qu'elle les mit non seulement en mesure de suivre le mouvement intellectuel de la Grande-Bretagne dans les livres, mais qu'elle leur procurât les moyens de se rencontrer avec les voyageurs et les hommes distingués que l'Angleterre et les Etats-Unis envoient sans cesse à Paris.

C'est ce que la Revue Britannique a réalisé en s'adjoignant le Cercle Britannique, où les principaux journaux, où les recueils scientifiques et littéraires de la Grande-Bretagne, de l'Europe continentale et de l'Amérique, se trouvent

réunis à une bibliothèque de 40,000 volumes, vaste établissement fondé depuis huit ans, qui possède en outre un organe spécial de publicité, le Paris and London Advertiser journal qui circule à la fois en France, en Angleterre et aux Etats-Unis.

Les ressources nouvelles et les économies que cette adjonction offre à la Revue Britannique sont trop palpables pour qu'il soit nécessaire de les expliquer. Mais ce n'était pas assez de s'assurer de tous les éléments de prospérité, d'annihiler toutes les chances défavorables à l'entreprise, il fallait aussi intéresser à son succès le plus grand nombre de personnes possible; car c'est une œuvre de haute socialité que nous avons entreprise, et ce n'est que par l'association qu'elle va être fécondée et propagée. Nous avons voulu surtout y faire concourir les hommes nouveaux qui se présentent sur la scène du monde, et qui sont destinés à continuer le mouvement qui s'opère. Aussi, tout a été calculé de manière à ce que, dans le partage que nous leur offrons, ils aient la facilité de se familiariser avec nos précédents travaux, de suivre avec fruit ce que nous accomplissons chaque jour, et qu'ils trouvent un intérêt réel à les propager. C'est sur ce plan qu'a été conçu notre acte de société, dont nous offrons ici les principaux extraits.

### AVANTAGES DE LA SOUSCRIPTION.

Extrait de l'acte de Société passé devant M<sup>e</sup> CAHOUE et son collègue, notaires à Paris, le 12 avril 1837, enregistré, affiché et déposé conformément à la loi.

Chaque souscripteur, contre un versement de CINQ CENTS FRANCS, a droit aux termes de l'acte de Société dont l'extrait précède :

- 1<sup>o</sup> A un douze centième dans la propriété de la Revue Britannique, du Cercle Britannique et du London and Paris Advertiser.
- 2<sup>o</sup> A un intérêt de cinq pour cent l'an, payable de six mois en six mois.
- 3<sup>o</sup> A un douze centième dans les bénéfices.
- 4<sup>o</sup> A une collection complète de la Revue Britannique, avec planches, cartes, portraits, et Tables analytiques décennales, etc. Cette collection seule dont le prix courant s'est toujours maintenu à cinq cents francs, représente pour l'actionnaire la contre-valeur de sa mise de fonds, ci. . . 500 fr.
- 5<sup>o</sup> A une remise de moitié sur le prix de l'abonnement de la Revue Britannique, fixé à cinquante francs par an, ci. . . 25

- D'autre part. . . . . 525 fr.
- 6<sup>o</sup> A une remise également de moitié sur le prix de l'abonnement au Paris and London Advertiser, fixé à douze francs, ci. . . . . 6
- 7<sup>o</sup> A une entrée gratuite et perpétuelle au Cercle Britannique, dont le prix par abonnement est fixé pour les non-actionnaires à . . . . . 55

Ainsi, chaque souscripteur recevra, dès la première année, en échange de son versement de cinq cents francs, une valeur réelle de . . . . . 586 fr.

Et toutes les années suivantes, il pourra, quoique remboursé de sa mise de fonds, bénéficier, d'après le calcul ci-dessus, de quatre-vingt-six francs par an, c'est-à-dire de plus de 17 pour 100 d'un capital dans lequel il sera rentré immédiatement, le tout en sus de l'intérêt fixé à 5 pour 100 et de sa part proportionnelle dans les bénéfices de l'entreprise.

Le conseil de la société se compose de  
 M. PHILIPPE DUPIN, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre;  
 M. JOLY (de l'Ariège), avocat, ancien député;  
 M. DURMONT, agréé, rue Vivienne, 8.

Les banquier et agent de change de la société sont :  
 M. F.-A. SEILLIERE, banquier, rue de la Victoire, n<sup>o</sup> 31, à Paris.  
 M. ARTHUR GIBERT, agent de change, rue St-Georges, à Paris.

Les souscriptions d'actions et les abonnements à la REVUE BRITANNIQUE ainsi qu'au LONDON AND PARIS ADVERTISER, sont reçus par l'administration du CERCLE BRITANNIQUE, de 9 heures du matin à 6 heures du soir, rue Neuve-Saint-Augustin, 55, siège de la Société. — On peut aussi déposer les fonds chez le Notaire, le Banquier et l'Agent de Change de la société, où l'on pourra prendre connaissance des STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

PAR LE CAPITAINE MARRYAT. **NEWTON FORSTER.** PAR LE CAPITAINE MARRYAT.

EN VENTE AUJOURD'HUI CHEZ OLLIVIER, LIBRAIRE, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 33.

Roman par le CAPITAINE MARRYAT. 2 vol. in-8<sup>o</sup>. — CAIN LE PIRATE, suivi des Trois CUTTERS, a paru le 30 avril.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Adresser les demandes franco

**A. M. PAUL DUPONT,**  
 Hôtel des Fermes, 55.

# ASSOCIATION MUNICIPALE (1)

L'école des Communes, qui embrasse l'ensemble de l'administration, se compose de deux recueils, 1<sup>o</sup> Journal des travaux des Conseils généraux d'arrondissement; 2<sup>o</sup> Journal des Travaux des Maires.

L'ÉCOLE DES COMMUNES, Journal des progrès administratifs, adressera gratis à ses abonnés, pour le 15 mai, le GUIDE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES, contenant : 1. Une séance d'assemblée électorale en action. 2. Les Circulaires et Instructions ministérielles. 3. La Jurisprudence du Conseil d'Etat. 4. Celle de la Cour de cassation en matière municipale, etc., etc.

Le prix pour les non-abonnés est de 3 francs, franc de port. — Toute demande doit être accompagnée d'un mandat sur la poste. — Le prix annuel de l'ÉCOLE DES COMMUNES est de 15 francs.

(1) L'ASSOCIATION MUNICIPALE a pour but de propager les connaissances administratives, par la publication d'une série d'ouvrages rédigés sur un même plan et dans une même pensée. — Les ministres ont applaudi à sa fondation, et le Roi a ouvert ses bibliothèques aux ouvrages qu'elle publiera. — Les actions de l'ASSOCIATION MUNICIPALE ont été réduites à 100 fr., afin de permettre à tous les départements de s'y intéresser. — Elle donne droit à 6 pour cent d'intérêts garantis, et à des bénéfices qui croîtront en raison du succès des publications administratives.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE NORMALE DE PAUL DUPONT ET C<sup>o</sup>,  
 R. de Grenelle-St-Honoré, 55, Paris. (Toute demande doit parvenir franc avec un mandat sur la p.)

**ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1837.**

A Paris. Franco		A Paris. Franco	
Liste des Elect. comm., la feuille.	10c. » 15	Registre des délibér., la feuille.	10c. » 15
Lettres de convocation, le cent.	3 » 4 25	Extrait du même registre, file de.	7 » » 12
Liste des pers. appelées à l'élect.	10 » 15	Id. id. id. 1/2 file.	5 » » 18
Bulletin d'élection, le cent.	1 » 2 25	Procès-verbal de délibér., la file.	10 » 15
Procès-verb. d'instal. la feuille.	10 » 15	Extrait de la loi du 21 mars.	10 » 15
Procès-verb. d'instal. id.	10 » 15	Proc. verb. d'instal. des maires.	10 » 15
Lett. de conv. in-8 simple, le cent.	1 » 2 25	Reg. matr. des conseil. municip.	15 » 20

**REVUE RÉTROSPECTIVE.**

ON SOUSCRIT 16, RUE DE SEINE

Les numéros du 3 mars et 30 avril de ce précieux Recueil offrent la plus grande variété. On y distingue avant tout un document capital, l'APPEL DE LOUIS XVI A LA NATION, resté inédit jusqu'à ce jour. La suite du Journal de Paris sous la régence de Louis XV par Marais, ami de Bayle; l'Avant-Propos des Mémoires du général Lafayette, des correspondances très amusantes, et d'extraits des archives de la Comédie-Française, complètent dignement la composition de ces deux livraisons. Il reste très peu de collections de cet excellent recueil; elles sont aujourd'hui au prix de 154 fr., mais elles ne peuvent tarder à devenir d'un prix beaucoup plus élevé.

**A CEDER**

**UNE IMPRIMERIE,**

Sise dans une ville importante d'un département du Nord. Cet établissement est muni d'un matériel considérable qui permet de lui donner une grande activité. Le concessionnaire pourrait prendre à bail la maison affectée à l'imprimerie et y joindre le commerce de la librairie, qui y est exercé depuis long-temps, et auquel la situation de la propriété donnerait promptement toute l'extension possible.

S'adresser à M. P. Justin et com, rue des Filles-St-Thomas, 5, à Paris.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
 (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, notaire à Paris, le 28 avril 1837, M. FÉLIX BROCHOT, propriétaire et ingénieur des mines, demeurant à Autun, département de Saône-et-Loire, et M. Jean-Jacques OLINET, propriétaire et maître de forges, demeurant également à Autun, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société formée entre eux, les personnes dénommées audit acte et ceux qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Brochot et Jean-Jacques Olinet, et en commandite à l'égard des autres associés, qui ne seront engagés que pour le montant de leurs actions. La société a pour objet : 1<sup>o</sup> l'exploitation des mines de houille situées communes de Tavernay et autres arrondissements d'Autun (Saône-et-Loire), dont la concession a été faite sous le nom de Concession de Chambois, suivant ordonnance royale du 20 janvier 1830; 2<sup>o</sup> la vente et l'emploi des

produits de cette exploitation; 3<sup>o</sup> et l'établissement d'un chemin de fer allant rejoindre celui d'Epinaac, qui correspond au canal de Bourgogne. La société sera constituée aussitôt qu'il aura été souscrit trois cents actions de ladite société, indépendamment de celles appartenant à MM. Brochot, Olinet et consorts. Sa durée sera de cinquante années, à compter de sa constitution; cette constitution sera constatée par une déclaration faite ensuite dudit acte de société par les associés ou leurs mandataires. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. L'honoré, représentant des gérants, rue Richelieu, 92. La raison sociale sera FÉLIX BROCHOT, Jean-Jacques OLINET et comp. La société prendra la dénomination de Société pour l'exploitation des mines de houille de Chambois.

MM. Brochot, Jean-Jacques Olinet et les personnes dénommées audit acte apportent dans la société : 1<sup>o</sup> la concession faite à perpétuité, aux termes de l'ordonnance précitée, des mines de houille dites de Chambois, comprises dans un périmètre de 1130 hectares; 2<sup>o</sup> les ustensiles, outils, machines créées et existant dans

l'exploitation de la houille, tous les autres objets mobiliers de toute nature qui se trouvent sur les lieux d'exploitation, les travaux faits jusqu'au jour de l'acte de société dont il s'agit, et enfin les mines de houille gigantesques sous les terrains compris dans la concession et à la surface de ces terrains : cet apport est fait franc et libre de toutes dettes et charges. Les fonds sociaux est fixé à la somme de 1,650,000 fr.; il est représenté par seize cent cinquante actions de 10,000 fr. chacune. Sur ces seize cent cinquante actions, quatre cents sont et demeurent attribuées à MM. Brochot, Olinet et consorts, pour la valeur de leur mise sociale. Les quinze cent cinquante autres actions de surplus, représentant un capital de 1,250,000 fr., seront émises pour subvenir tant aux besoins de la société qu'à la construction du chemin de fer. MM. Brochot et Jean-Jacques Olinet, gérants de la société, auront seuls la signature sociale. Toutefois, les affaires de la société seront faites au comptant. En conséquence, les gérants ne pourront faire usage de la signature sociale pour l'acquisition des billets ou effets pour le compte

Ancienne Maison de Foy, rue Bergère, 17.

**MARIAGES**

M. de Foy est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

**ASSURANCE MILITAIRE.**  
**CLASSE 1836**  
 Ancienne maison SOUMIS et C<sup>o</sup>,  
 Rue Trainée, 15.  
 Près l'église Saint-Eustache.  
 Les fonds seront entre les mains des souscripteurs.

**MALADIE SECRÈTE DARTRES**

**BISCUITS DEPURATIFS** du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Douvriers, 10, à Paris. Dépôts en province.



La librairie de CHARLES GOSSELIN et COMP., éditeurs de la traduction des Oeuvres complètes du capitaine Marryat, par M. Defauconpret, va publier sous peu de jours les trois derniers ouvrages de cette collection, savoir : Frank Mildmay ou l'Officier de la marine royale, Newton Forster ou la Marine marchande et le Pacha à mille queues.

Une autre traduction de ces mêmes romans étant annoncée, le public est invité à ne pas la confondre avec celle de M. Defauconpret.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, le 28 avril 1837,

POUR L'EXPLOITATION DES

MINES DE HOUILLE

DE

CHAMBOIS

(Saône-et-Loire),

Concédées par Ordonnance royale en date du 30 janvier 1830.

CHEMIN DE FER D'AUTUN AU CANAL DE BOURGOGNE.

Capital social 1,650,000 francs, représenté par 1650 actions de 1,000 francs chacune.

(Emission au pair.)

Les actions sont payables en quatre termes, savoir : un quart comptant, c'est-à-dire dans la première quinzaine de la constitution de la Société, et les trois autres quarts de trois en trois mois.

Le développement que l'industrie manufacturière prend de jour en jour, comparé à la rareté du bois de chauffage, dont le prix a augmenté de cent pour cent depuis vingt ans, prédit aux exploitations de houille un avenir que beaucoup de personnes pourraient croire exagéré, si on leur mettait sous les yeux le taux des actions de certaines mines de la Belgique et du nord de la France. Ainsi, les mines d'Anzin, créées originellement avec un capital de 120,000 livres tournois, représentent aujourd'hui une valeur de 72,000,000 (soixante-douze millions); c'est-à-dire que chaque somme primitive de 1000 f. vaut maintenant 600,000 f.

L'exploitation des houillères de France n'a jamais pu suffire à nos besoins, et chaque année encore nous tirons de l'étranger une immense quantité de houille; mais c'est surtout au centre et au midi de la France, que ce combustible manque tout-à-fait. Dans le département de Saône-et-Loire, par exemple, deux exploitations de mines ont été créées en grande partie pour les besoins locaux; et les actions de l'une, celle d'Épinac, émises récemment à 10000 fr., se recherchent déjà à 14,000; celles de Blanzay, dont la valeur nominale est de 5000 f., se vendent également beaucoup au-dessus du pair.

Les mines de Chambois paraissent appelées à un avenir plus brillant

encore, lorsqu'à l'aide des capitaux fournis par la nouvelle Société, des voies de communication auront été ouvertes, et que leur exploitation aura reçu le développement dont elle est susceptible.

Voici, en effet, en quoi ces mines sont dignes de fixer l'attention et la confiance des actionnaires :

1<sup>o</sup> Il ne s'agit pas de la recherche du charbon, comme dans la plupart des sociétés formées pour l'exploitation des mines de houille; ici, le charbon de qualité supérieure existe en abondance.

2<sup>o</sup> Les concessionnaires de Chambois, dont un est ingénieur des mines, et l'autre maître des forges, tous deux gérans de la société, loin d'imiter beaucoup de propriétaires qui se font une large part dans le fonds social et dans les bénéfices, se sont bornés à une somme qui n'est que la représentation exacte et consciencieuse de l'argent et du temps qu'ils ont employés, et des travaux qu'ils ont exécutés jusqu'à ce jour;

3<sup>o</sup> Enfin, ce qui doit surtout frapper le public, c'est cet avantage immense qu'a la mine de Chambois sur celle d'Épinac, de pouvoir marcher avec un fonds social de 1,650,000 f., dont l'intérêt annuel sera seulement de 82,500 f., tandis que la mine d'Épinac a un fonds social de 6,000,000 f., et se trouve ainsi grevée de 500,000 f. d'intérêts par an.

Quand on pense que la concession de Chambois est plus riche en houille que celle d'Épinac, et que son périmètre est aussi étendu, on ne craint pas d'avancer que la valeur des actions de Chambois doit se niveler rapidement avec celle d'Épinac, c'est-à-dire que bientôt elles doivent QUINTUPLER DE VALEUR.

En résumé, les capitalistes qui placeront des fonds dans cette entreprise ont donc à espérer, non-seulement un revenu certain et progressif, mais encore la chance indubitable d'une hausse importante sur le prix de leurs actions.

Etat évaluatif des recettes et dépenses

annuelles pour l'extraction de 500,000 hectolitres, dressé par M. F. BROCHOT, ingénieur des mines, ancien directeur des mines de Blanzay (Saône-et-Loire), l'un des gérans de Chambois.

CAPITAL SOCIAL DE 1,650,000 FR.

Intérêts à 5 0/0 dudit capital. . . . .	82,500 f.
Administration générale, employés, etc.	20,000
Extraction de 500,000 hectolitres à 30 c.	150,000
Entretien du chemin de fer et conduite à Épinac, à 5 cent. . . . .	25,000
Faux frais imprévus. . . . .	10,000
Impôt fixe au gouvernement. . . . .	300
Impôts proportionnels aux bénéfices au gouvernement, 5 0/0, sur 211,800 fr. de bénéfice. . . . .	10,590
Impôts aux propriétaires du sol. . . . .	400
	<hr/>
	298,790
Produits de 500,000 hectolitres, rendus à Épinac, sur le chemin de fer, à 1 fr. l'hectolitre. . . . .	500,000
Les frais s'élèvent à . . . . .	298,790
	<hr/>
Reste en bénéfices annuels. . . . .	201,210 f.

C'est-à-dire 12 à 13 0/0 en sus des intérêts ordinaires.

Et lorsque l'extraction annuelle sera portée à 1 million d'hectolitres, les frais généraux ne variant pas,

Le dividende s'élèvera à plus de 50 pour cent, toujours indépendamment des intérêts.

De tels résultats sont palpables; les dépenses ont été prévues et calculées largement, et d'après une longue expérience; nous laissons donc aux capitalistes le soin de juger de l'AVENIR FINANCIER de cette entreprise.

Les gérans de la Société sont : MM F. BROCHOT, ingénieur des mines; et J.-J. OLINET, maître de forges, demeurant tous deux à Autun.

ON SOUMISSIONNE LES ACTIONS

CHEZ :

M<sup>e</sup> CORBIN, notaire, place de la Bourse, 51;

MM. LEBEUF et Comp., banquiers, rue Hauteville, 44;

M. AMET, agent de change, rue d'Hanovre, 6;

M. J. L'HENRY, agent général de la Société, rue Richelieu, 92, qui fera parvenir franco les plans, l'acte de société et tous les renseignements désirables aux personnes qui lui en feront la demande par lettres affranchies.

ROSSIGNOL et C<sup>e</sup>, librairie PERROTIN, rue des Filles-St-Thomas, 1, mise en vente de la dernière livraison de Némésis, complément des Oeuvres de Barthélemy et Méry, illustrée par Raffet.

NÉMÉSIS.

2 vol. in-8°, ornés de 16 gravures sur acier. Prix : 10 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER 4 vol. in-8°, ornés de 104 gravures sur acier, édition unique. Prix : 30 fr.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER. 1 vol. in-8°, contenant plus de 380 airs. Prix : 6 fr.

DOUZE JOURNÉES DE LA RÉVOLUTION.

1 vol. in-8°, orné de 12 gravures sur acier. Prix : 6 fr.

MUSÉE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. Collection de 45 gravures sur acier, compl. à l'histoire de Thiers. 15 fr.

HISTOIRE DE NAPOLEON, par A. Hugo. 1 vol. in-8°, orné de 30 vignettes sur bois par Charlet. 5 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE W. SCOTT, traduction de Defauconpret. 30 vol. in-8°, ornés de gravures et cartes. 115 f.

OEUVRES COMPLÈTES DE COOPER, traduction de Defauconpret. 14 vol. ornés de gravures et cartes. 49 fr.

NAPOLEON EN ÉGYPTE.

1 vol. in-8° orné de 10 gravures sur acier. Prix : 6 fr.

En publication : L'ÉNÉIDE, traduite en vers français, par Barthélemy. Prix de la liv., 2 f. 50. Oeuvres de BÉRANGER, édit. Grandville. 80 livr. avec grav. à 50 c. FABLES DE LA FONTAINE, édition Grandville. 40 livr. à 50 c.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE,